

The Royal Gazette

Fredericton
New Brunswick



Gazette royale

Fredericton
Nouveau-Brunswick

ISSN 1714-9428

Vol. 180

Wednesday, February 23, 2022 / Le mercredi 23 février 2022

193

Notice to Readers

The Royal Gazette is officially published Online.

Except for formatting, **documents are published in *The Royal Gazette* as submitted.**

Material submitted for publication must be received by *The Royal Gazette* coordinator **no later than noon**, at least **7 business days** prior to Wednesday's publication. However, when there is a public holiday, please contact the coordinator.

Avis aux lecteurs

La *Gazette royale* est publiée de façon officielle en ligne.

Sauf pour le formatage, **les documents sont publiés dans la *Gazette royale* comme soumis.**

Les documents à publier doivent parvenir au coordonnateur de la *Gazette royale*, **avant midi** au moins **7 jours ouvrables** avant le mercredi de publication. En cas de jour férié, veuillez communiquer avec le coordonnateur.

Proclamations

PROCLAMATION

Pursuant to Order in Council 2021-330, I declare that subsection 2(14) and paragraph 2(23)(b) of *An Act Respecting Animal Protection*, Chapter 16 of the *Acts of New Brunswick*, 2017, come into force January 1st, 2022.



This Proclamation is given under my hand and the Great Seal of the Province at Fredericton on December 9, 2021.

Hugh John Flemming, Q.C.
Attorney General

Brenda L. Murphy
Lieutenant-Governor

Proclamations

PROCLAMATION

Conformément au décret en conseil 2021-330, je déclare le 1^{er} janvier 2022 date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(14) et de l'alinéa 2(23)b) de la *Loi concernant la protection des animaux*, chapitre 16 des *Lois du Nouveau-Brunswick* de 2017.



La présente proclamation est faite sous mon seing et sous le grand sceau de la province, à Fredericton, le 9 décembre 2021.

Le procureur général,
Hugh John Flemming, c.r.

La lieutenant-gouverneure,
Brenda L. Murphy

Notices

NOTICE TO CREDITORS AND OTHERS

NOTICE is hereby given that creditors and others, having claims against the **Estate of the Deceased Paula Ann Frost**, formerly of 31 Marquette Avenue, Moncton, New Brunswick, E1A 5L7, are hereby required to send the particulars thereof to the Executor, Mike Lemay at mike.lemay@outlook.com **on or before March 31, 2022**, after which date the estate's assets will be distributed, having regard only to the claims that have been received.

MIKE LEMAY, Executor

NOTICE TO CREDITORS AND OTHERS

NOTICE is hereby given that creditors and others, having claims against the **Estate of the Deceased Ruby Mae Steeves**, formerly of 33 Country Club Road, Riverview, New Brunswick, E1B 4P9, are hereby required to send the particulars thereof to the Executor, Katherine Steeves-MacCallum at rphysio@nb.aibn.com **on or before March 31, 2022**, after which date the estate's assets will be distributed, having regard only to the claims that have been received.

KATHERINE STEEVES-MacCALLUM, Executor

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

Pursuant to the *Egg Plan and Levies Regulation*, N.B. Reg. 2003-54, made pursuant to the *Natural Products Act*, S.N.B., c. N-1.2, Egg Farmers of New Brunswick (the “**Board**”) makes the following amending order:

Order 1 is repealed and replaced by the following:

ORDER 1 EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

1. Short title

This Order may be cited as the “**Licensing Order**”.

2. Definitions

In this Order:

“**Agency**” means the Canadian Egg Marketing Agency established under the *Farm Products Agencies Act* (Canada), carrying on business as Egg Farmers of Canada;

“**bird**” includes hens and roosters;

“**broiler chick**” means a newly hatched chick that is to be raised specifically for meat production;

Avis

AVIS AUX CRÉANCIERS ET AUTRES

SACHEZ QUE les créanciers et autres personnes ayant des créances contre la **succession de la défunte Paula Ann Frost**, anciennement domiciliée au 31, avenue Marquette, à Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 5L7, sont par les présentes tenus d'envoyer les détails de leurs créances à l'exécuteur testamentaire, Mike Lemay à l'adresse mike.lemay@outlook.com, **le ou avant le 31 mars 2022**, date après laquelle les actifs de la succession seront répartis en ne tenant compte que des créances qui auront été reçues.

MIKE LEMAY, exécuteur testamentaire

AVIS AUX CRÉANCIERS ET AUTRES

SACHEZ QUE les créanciers et autres personnes ayant des créances contre la **succession de la défunte Ruby Mae Steeves**, anciennement domiciliée au 33, chemin Country Club, à Riverview (Nouveau-Brunswick) E1B 4P9, sont par les présentes tenus d'envoyer les détails de leurs créances à l'exécutrice testamentaire, Katherine Steeves-MacCallum, à l'adresse rphysio@nb.aibn.com, **le ou avant le 31 mars 2022**, date après laquelle les actifs de la succession seront répartis en ne tenant compte que des créances qui auront été reçues.

KATHERINE STEEVES-MACCALLUM, exécutrice testamentaire

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

LES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU N.-B.

En vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux œufs*, Règl. du N.-B. 2003-54, pris en application de la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B., ch. N-1.2, les Producteurs d'œufs du Nouveau-Brunswick (l'« **Office** » provincial) rendent l'arrêté modificatif suivant :

L'Arrêté no 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARRÊTÉ N° 1 LES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU N.-B.

1. Titre abrégé

Le présent Arrêté peut être intitulé « **Arrêté relatif à la délivrance de permis** ».

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Arrêté :

« **Office** » fédéral désigne l'Office canadien de commercialisation des œufs, établi en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada), qui exerce une activité sous la raison sociale Producteurs d'œufs du Canada;

« **oiseau** » désigne à la fois les poules et les coqs;

« **poussin à griller** » se dit d'un poussin nouvellement éclos spécifiquement destinés à la production de viande;

“**broiler breeder hatching eggs**” means eggs intended to be sent to a chick hatchery to be incubated and hatched as broiler chicks;

“**chick**” means a leghorn chick or a broiler chick;

“**chick hatchery**” means a building or portion of a building equipped with an incubator capacity of 200 or more eggs and used for incubation and hatching;

“**chick hatchery operator**” means a person who operates a chick hatchery;

“**consumer**” means an individual who buys eggs for domestic use and not for resale;

“**egg**” means the egg of a hen;

“**facility**” means the space within a production unit used by a licenced producer to house a flock;

“**flock**” means a group of layers of the same age housed in a facility and identified by a layer permit issued by the Board;

“**grading station**” means an establishment registered under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada) for grading eggs;

“**grading station operator**” means a person who operates a grading station;

“**hatchery supply flock**” means a flock of hens that lay eggs intended to be sent to a chick hatchery to be incubated and hatched as chicks;

“**hatchery supply flock operator**” means a person who owns or is in possession of a hatchery supply flock;

“**hen**” means a female of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus* that is a layer;

“**interest**” includes any direct or indirect legal, beneficial or equitable interest;

“**layer**” means a hen that has attained the age of 19 weeks, or such other age as may be determined by the Agency;

“**leghorn chick**” means a newly hatched chick that is to be raised specifically for egg production;

“**leghorn hatching eggs**” means eggs intended to be sent to a chick hatchery to be incubated and hatched as leghorn chicks;

“**licence**” means a licence to commence or continue the marketing or production and marketing of eggs issued by the Board pursuant to this Order;

“**licensed producer**” means a producer who is the holder of a valid and subsisting licence issued by the Board pursuant to this Order;

“**licensee**” means the holder of a licence;

“**marketing**” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person;

“**Order**” means this Licensing Order;

« **œufs d’incubation de poulets reproducteurs à griller** » désigne les œufs envoyés dans un couvoir pour y être incubés et éclore pour devenir des poussins à griller;

« **poussin** » désigne un poussin de race Leghorn ou un poussin à griller;

« **couvoir** » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment équipé d’un incubateur d’une capacité minimale de 200 œufs utilisé pour l’incubation et l’éclosion des œufs;

« **exploitant d’un couvoir** » désigne une personne qui exploite un couvoir;

« **consommateur** » s’entend d’un particulier qui achète des œufs pour un usage domestique et non pour la revente;

« **œuf** » s’entend de l’œuf d’une poule;

« **installation** » désigne l’espace utilisé par un producteur autorisé au sein d’une unité de production pour héberger un troupeau;

« **troupeau** » désigne un groupe de pondeuses du même âge hébergées dans une installation et désignées par un permis de ponte délivré par l’Office provincial;

« **station de classement** » désigne un établissement enregistré en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada) pour le classement des œufs;

« **exploitant de station de classement** » désigne une personne qui exploite une station de classement;

« **troupeau d’approvisionnement des couvoirs** » désigne un troupeau de poules qui pondent des œufs destinés à être envoyés dans un couvoir pour être incubés et éclore pour devenir des poussins;

« **exploitant de troupeau d’approvisionnement de couvoirs** » désigne une personne qui est propriétaire ou en possession d’un troupeau d’approvisionnement de couvoirs;

« **poule** » désigne l’individu femelle de toute classe de volaille domestique appartenant à l’espèce *Gallus Domesticus* qui est une pondeuse;

« **participation** » comprend tout intérêt direct ou indirect, légal, à titre de bénéficiaire ou en equity;

« **pondeuse** » désigne une poule qui a atteint l’âge de 19 semaines, ou tout autre âge déterminé par l’Office provincial;

« **poussin Leghorn** » se dit d’un poussin nouvellement éclos destiné spécifiquement à la production d’œufs;

« **œufs d’incubation de poulets Leghorn** » désigne les œufs envoyés dans un couvoir pour être incubés et éclore pour devenir des poussins Leghorn;

« **permis** » désigne un permis délivré par l’Office provincial conformément au présent Arrêté permettant à son titulaire de commencer ou de continuer à commercialiser ou à produire des œufs;

« **producteur autorisé** » se dit d’un producteur titulaire d’un permis valide et en vigueur délivré par l’Office provincial conformément au présent Arrêté;

« **titulaire de permis** » se dit de la personne qui détient un permis;

« **commercialisation** » s’entend de l’achat, de la vente ou de l’offre de vente, et comprend la publicité, le financement, l’assemblage, le stockage, l’emballage, l’expédition et le transport de quelque manière que ce soit par toute personne;

« **Arrêté** » désigne le présent Arrêté relatif à la délivrance de permis;

“**organization**” means a person that is not an individual;

“**person**” includes an individual, a corporation, company or other body corporate, a partnership, an unincorporated association, a trust and any other legal or commercial entity;

“**producer**” means a person engaged in the production and marketing of eggs within the Province;

“**retailer**” means a person who markets eggs to consumers; and

“**wholesaler**” means any person, other than a producer, who markets eggs to:

- (a) a retailer; or
- (b) any person other than a consumer for use as food or in the preparation of food products.

3. Licences required

(1) No person shall commence or continue in the marketing or production and marketing of eggs as:

- (a) a producer;
- (b) a chick hatchery operator;
- (c) a hatchery supply flock operator;
- (d) a grading station operator; or
- (e) a wholesaler,

without first obtaining a licence from the Board and paying the fee prescribed in section 5 for the class of licence required.

(2) This section does not apply to a producer who has less than 200 layers in their possession or control that are housed in a facility separate from birds owned by any other person, unless the producer sends eggs to a grading station.

4. Application for licence

(1) A person may apply for a licence to commence the marketing or production and marketing of eggs by making application to the Board in the form prescribed by the Board and providing such documentation and information as may be required by the Board.

(2) Every application for a producer licence made by an organization must contain the names and addresses of the officers and directors and all shareholders, members and other persons having an interest in the organization, except where the application is made by a public company, in which case the names and addresses of the officers and directors are sufficient.

(3) Every application for a licence of any class made by an organization must contain the name and address of the organization’s duly authorized representative for the purposes of the licence and a current list of all officers and directors of the organization.

5. Classes of licences and fees

All persons required by Section 3 to obtain a licence shall pay an annual licence fee and for this purpose such persons are classified and the annual licence fees for each class are as follows:

« **organisation** » désigne une personne qui n’est pas un particulier;

« **personne** » inclut un particulier, une société, une compagnie ou toute autre personne morale, un partenariat, une association non constituée en société, une fiducie et toute autre entité juridique ou commerciale;

« **producteur** » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation d’œufs dans la province;

« **détaillant** » désigne une personne qui commercialise des œufs auprès des consommateurs;

« **grossiste** » désigne toute personne, autre qu’un producteur, qui commercialise des œufs auprès :

- (a) d’un détaillant;
- (b) de toute personne autre qu’un consommateur, aux fins d’utilisation comme aliment ou dans la préparation de produits alimentaires.

3. Permis requis

(1) Il est interdit de commencer ou de poursuivre la commercialisation ou la production et la commercialisation d’œufs en tant que :

- (a) producteur;
- (b) exploitant de couvoirs;
- (c) exploitant de troupeaux d’approvisionnement de couvoirs;
- (d) exploitant de station de classement;
- (e) grossiste,

sans avoir préalablement obtenu un permis de l’Office provincial et payé les droits prescrits à l’article 5 pour la catégorie de permis requise.

(2) Le présent article ne s’applique pas aux producteurs qui ont en leur possession ou sous leur contrôle moins de 200 pondeuses logées dans une installation séparée des oiseaux appartenant à toute autre personne, à moins que le producteur n’envoie des œufs à une station de classement.

4. Demande de permis

(1) Une personne peut demander un permis pour commencer la commercialisation ou la production et la commercialisation d’œufs en soumettant une demande à l’Office provincial, dans le format prescrit, et en fournissant les documents et les renseignements que l’Office provincial peut exiger.

(2) Toute demande de permis de production soumise par un organisme doit contenir les noms et adresses des dirigeants et administrateurs et de tous les actionnaires, membres et autres personnes ayant une participation dans l’organisme, sauf si la demande est soumise par une société publique, auquel cas les noms et adresses des dirigeants et administrateurs sont suffisants.

(3) Toute demande de permis, de quelque catégorie que ce soit, soumise par un organisme, doit contenir le nom et l’adresse du représentant dûment autorisé de l’organisme aux fins du permis et une liste à jour de tous les dirigeants et administrateurs.

5. Catégories de permis et droits

Toutes les personnes tenues d’obtenir un permis en vertu de l’article 3 doivent payer des droits annuels et, à cette fin, ces personnes sont inscrites dans une catégorie. Les droits annuels pour chaque catégorie sont les suivants :

<u>CLASS</u>	<u>ANNUAL LICENCE FEE</u>
Producer	\$100.00
Chick hatchery operator	\$100.00
Hatchery supply flock operator	\$100.00
Grading station operator	\$100.00
Wholesaler	\$100.00

6. Term of licence

All licences expire on December 31 of each year and may be renewed by the Board annually in accordance with the practices and procedures of the Board.

7. Signing of Licences

Licences issued by the Board shall be signed by the Chair or the Vice-Chair and the Secretary-Manager.

8. Grading station operator reports

(1) By Wednesday of each week, for the week ending the immediately preceding Saturday at 12 midnight, each grading station operator shall deliver to the Board a report, in a form prescribed by the Board, setting out, among other things:

(a) the number of dozens of eggs by grade and by size, received at the grading station from each licensed producer;

(b) the number of dozens of leghorn breeder hatching eggs, by grade and by size, received by the grading station operator from each hatchery supply flock operator;

(c) the number of dozens of broiler breeder hatching eggs, by grade and by size, received by the grading station operator from each hatchery supply flock operator;

(d) the number of dozens of eggs, by grade and by size, delivered from the grading station to or received at the grading station from other grading station operators; and

(e) the number of dozens of eggs received at the grading station from outside the Province and the number of dozens of eggs shipped out of the Province from the grading station.

(3) The Board may request from a licensed producer or a hatchery supply flock operator, and the licensed producer or hatchery supply flock operator shall promptly provide to the Board, any information referred to in subsection (1) in respect of that licensed producer or hatchery supply flock operator that is not received by the Board from the grading station operator within the required time.

9. Licensed producer reports

By the 15th day of each calendar month each licensed producer shall deliver to the Board a report, in a form prescribed by the Board, setting out, among other things, the number of birds in each facility operated by the licensed producer on the last day of the immediately preceding calendar month.

<u>CATÉGORIE</u>	<u>DROITS ANNUELS</u>
Producteur	100,00 \$
Exploitant de couvoirs	100,00 \$
Exploitant de troupeau d'approvisionnement de couvoirs	100,00 \$
Exploitant de station de classement	100,00 \$
Grossiste	100,00 \$

6. Durée du permis

Tous les permis expirent le 31 décembre de chaque année et peuvent être renouvelés annuellement par l'Office provincial, conformément aux pratiques et procédures de l'Office provincial.

7. Signature des permis

Les permis délivrés par l'Office provincial sont signés par le président ou le vice-président et le secrétaire-gestionnaire.

8. Rapports de l'exploitant de la station de classement

(1) Au plus tard le mercredi de chaque semaine, pour la semaine se terminant le samedi précédent à minuit, chaque exploitant de station de classement remet à l'Office provincial un rapport, dans le format prescrit, indiquant, entre autres, les éléments suivants :

(a) le nombre de douzaines d'œufs par catégorie et par calibre, reçues à la station de classement de la part de chaque producteur autorisé;

(b) le nombre de douzaines d'œufs d'incubation de poulets reproducteurs Leghorn, par catégorie et par calibre, reçues par l'exploitant de la station de classement de la part de chaque exploitant de troupeaux d'approvisionnement de couvoirs;

(c) le nombre de douzaines d'œufs d'incubation de poulets reproducteurs à griller, par catégorie et par calibre, reçues par l'exploitant de la station de classement de la part de chaque exploitant de troupeaux d'approvisionnement de couvoirs;

(d) le nombre de douzaines d'œufs, par catégorie et par calibre, livrés par la station de classement à d'autres exploitants de stations de classement ou reçus à la station de classement par d'autres exploitants de stations de classement;

(e) le nombre de douzaines d'œufs reçues à la station de classement en provenance de l'extérieur de la province et le nombre de douzaines d'œufs expédiées hors de la province à partir de la station de classement.

(3) L'Office provincial peut demander à un producteur autorisé ou à un exploitant de troupeaux d'approvisionnement de couvoirs, et ces derniers doivent fournir rapidement à l'Office provincial, tout renseignement visé au paragraphe (1) à l'égard de ce producteur autorisé ou de cet exploitant de troupeaux d'approvisionnement de couvoirs que l'Office provincial n'a pas reçu de l'exploitant de la station de classement dans le délai prescrit.

9. Rapports des producteurs autorisés

Au plus tard le 15^e jour de chaque mois civil, chaque producteur autorisé doit remettre à l'Office provincial un rapport, dans le format prescrit, indiquant, entre autres, le nombre d'oiseaux dans chaque installation exploitée par le producteur autorisé le dernier jour du mois civil précédent.

10. Chick hatchery operator reports

By Friday of every other week, for the two weeks ending on the Friday the information is due, each chick hatchery operator shall deliver to the Board a report, in a form prescribed by the Board, setting out, among other things, the number of eggs set, the set date and corresponding hatch date, and the number and destination of chicks to be delivered in the Province.

11. Hatchery supply flock operator reports

By Wednesday of each week, for the week ending the immediately preceding Saturday at 12 midnight, each hatchery supply flock operator shall deliver to the Board a report in respect of each hatchery supply flock, in a form prescribed by the Board, setting out, among other things, the number of leghorn hatching eggs and the number of broiler breeder hatching eggs in dozens:

- (a) produced by the hatchery supply flock;
- (b) sent to a chick hatchery for hatching; and
- (c) sent to a grading station.

12. Access to records

Each licensee shall retain for a period of two years and, at the request of the Board or its agent, make available to the Board all books, accounts, records and related information required for the purpose of verifying facts related to the production or marketing or production and marketing of eggs, and shall permit access to its business offices and facilities for this purpose.

13. Verification by Board

The Board or its agent may take such steps as are deemed necessary or appropriate to verify information collected from or submitted by a licensee.

14. Suspension or revocation of licence

The Board may suspend or revoke a licensee's licence on such terms as the Board considers appropriate if the licensee fails to:

- (a) file a report form as required by this Order;
- (b) truthfully and completely report the information required by the relevant report form;
- (c) when requested by the Board, make available to the Board or its agent all books, accounts, records and other related information for the purpose of verifying facts related to the production or marketing or production and marketing of eggs;
- (d) permit access by the Board or its agents to the licensee's business offices or facilities; or
- (e) provide to the Board such additional information as it may require,

15. Reinstatement of licence

The Board may reinstate a licence that has been suspended or revoked.

10. Rapports des exploitants de couvoirs

Une semaine sur deux, au plus tard le vendredi, pendant les deux semaines se terminant le vendredi où l'information est due, chaque exploitant de couvoirs doit remettre à l'Office provincial un rapport, dans le format prescrit, indiquant, entre autres, le nombre d'œufs pondus, la date de ponte et la date d'éclosion correspondante, ainsi que le nombre de poussins à livrer dans la province et leur destination.

11. Rapports des exploitants de troupeaux d'approvisionnement de couvoirs

Au plus tard le mercredi de chaque semaine, pour la semaine se terminant le samedi précédent à minuit, chaque exploitant de troupeaux d'approvisionnement de couvoirs remet à l'Office provincial un rapport concernant chaque troupeau d'approvisionnement de couvoirs, dans le format prescrit, indiquant notamment le nombre d'œufs d'incubation de poulets Leghorn et le nombre d'œufs d'incubation de poulets reproducteurs à griller, en douzaines :

- (a) produits par le troupeau d'approvisionnement de couvoirs;
- (b) envoyés dans un couvoir pour l'éclosion;
- (c) envoyés dans une station de classement.

12. Accès aux documents

Chaque titulaire de permis doit conserver pendant une période de deux ans et, à la demande de l'Office provincial ou de son représentant, mettre à la disposition de l'Office provincial tous les livres, comptes, registres et renseignements connexes nécessaires à la vérification des faits liés à la production ou à la commercialisation ou à la production et à la commercialisation des œufs, et doit permettre l'accès à ses bureaux et installations à cette fin.

13. Vérification par l'Office provincial

L'Office provincial ou son représentant peut prendre les mesures jugées nécessaires ou appropriées pour vérifier les renseignements recueillis auprès d'un titulaire de permis ou soumis par celui-ci.

14. Suspension ou révocation du permis

L'Office provincial peut suspendre ou révoquer le permis d'un titulaire de permis aux conditions que l'Office provincial juge appropriées si le titulaire de permis omet de :

- (a) déposer un formulaire de rapport conformément au présent Arrêté;
- (b) communiquer de manière véridique et complète les renseignements requis au moyen du formulaire de déclaration correspondant;
- (c) à la demande de l'Office provincial, mettre à la disposition de l'Office provincial ou de son représentant tous les livres, comptes, registres et autres renseignements connexes afin de vérifier les faits liés à la production ou à la commercialisation ou à la production et à la commercialisation des œufs;
- (d) permettre à l'Office provincial ou à ses représentants d'accéder aux bureaux ou aux installations du titulaire de permis;
- (e) fournir à l'Office provincial les renseignements supplémentaires qu'il peut exiger.

15. Rétablissement du permis

L'Office provincial peut rétablir un permis qui a été suspendu ou révoqué.

This Order comes into force on January 12, 2022.

Hans Kristensen
Chair

Sarah Loftus
Secretary-Manager

EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

Pursuant to the *Egg Plan and Levies Regulation*, N.B. Reg. 2003-54, made pursuant to the *Natural Products Act*, S.N.B., c. N-1.2, Egg Farmers of New Brunswick (the “**Board**”) makes the following amending order:

Order 2 is repealed and replaced by the following:**ORDER 2
EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK****1. Short title**

This Order may be cited as the “**Quota Order**”.

2. Definitions

In this Order:

“**Agency**” means the Canadian Egg Marketing Agency established under the *Farm Products Agencies Act* (Canada), carrying on business as Egg Farmers of Canada;

“**bird**” includes hens and roosters;

“**Code of Practice**” means the Code of Practice for the Care and Handling of Pullets and Laying Hens as established by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time, or any successor or replacement guidelines for the care and handling of laying hens;

“**consumer**” means an individual who buys eggs for domestic use and not for resale;

“**EFC Animal Care Program**” means the Egg Farmers of Canada Animal Care Program implemented from time to time by the Agency;

“**egg**” means the egg of a hen;

“**facility**” means the space within a production unit used by a licensed producer to house a flock;

“**family**” includes and is limited to an individual’s legally married spouse, child, grandchild, parent, sibling, son-in-law, daughter-in-law, niece or nephew;

“**flock**” means a group of layers of the same age housed in a facility and identified by a layer permit issued by the Board;

“**flock production cycle**” means the period starting on the day a flock is 19 weeks old and ending on the day it is removed from production;

“**force majeure**” means an event beyond the licensed producer’s control that could not have been avoided by exercising due care and attention;

“**grading station**” means an establishment registered under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada) for grading eggs;

Cet Arrêté entre en vigueur le 12 janvier 2022.

Hans Kristensen
Président

Sarah Loftus
Secrétaire-Gestionnaire

LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.

En vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux œufs*, Règl. du N.-B. 2003-54, pris en application de la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B., ch. N-1.2, les Producteurs d’œufs du Nouveau-Brunswick (l’« **Office** » provincial) rendent l’arrêté modificatif suivant :

L’Arrêté no 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**ARRÊTÉ N° 2
LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.****1. Titre abrégé**

Le présent Arrêté peut être intitulé « **Arrêté relatif aux quotas** ».

2. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Arrêté :

« **Office** » fédéral désigne l’Office canadien de commercialisation des œufs, établi en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada), qui exerce une activité sous la raison sociale Producteurs d’œufs du Canada;

« **oiseau** » désigne à la fois les poules et les coqs;

« **Code de pratiques** » désigne le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et des poules pondeuses ainsi qu’il est établi par le Conseil national pour les soins aux animaux d’élevage, tel que modifié de temps à autre, ou toute directive lui succédant ou le remplaçant en matière de soin et de manipulation des poules pondeuses;

« **consommateur** » s’entend d’un particulier qui achète des œufs pour un usage domestique et non pour la revente;

« **Programme de soins aux animaux des POC** » désigne le Programme de soins aux animaux des Producteurs d’œufs du Canada, mis en application de temps à autre par l’Office fédéral;

« **œuf** » s’entend de l’œuf d’une poule;

« **installation** » désigne l’espace au sein d’une unité de production utilisé par un producteur autorisé pour héberger un troupeau;

« **famille** » comprend uniquement le conjoint légalement marié, l’enfant, le petit-enfant, le parent, le frère ou la sœur, le gendre, la belle-fille, la nièce ou le neveu d’une personne;

« **troupeau** » désigne un groupe de pondeuses du même âge hébergées dans une installation et désignées par un permis de ponte délivré par l’Office provincial;

« **cycle de production du troupeau** » s’entend de la période commençant le jour où un troupeau est âgé de 19 semaines et se terminant le jour où il est retiré de la production;

« **force majeure** » désigne un événement indépendant de la volonté du producteur autorisé qui n’aurait pas pu être évité en faisant preuve de la diligence requise;

« **station de classement** » désigne un établissement enregistré en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada) pour le classement des œufs;

“**hen**” means a female of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus* that is a layer;

“**housing unit**” means a separate, confined space containing layers inside a facility;

“**incorporated family farm**” means a corporation engaged primarily in the business of farming, all of the shares of which are held, directly or indirectly, by members of the same family;

“**interest**” includes any direct or indirect legal, beneficial or equitable interest;

“**layer**” means a hen that has attained the age of 19 weeks, or such other age as may be determined by the Agency;

“**layer permit**” means a document issued by the Board assigning a unique number identifier to a flock placed in a facility at 19 weeks of age;

“**lease**” means a temporary arrangement approved in writing by the Board under which all or a portion of the quota allotment held by a licensed producer may be produced by another licensed producer for a specified period of time;

“**lease term**” means the duration of a lease as agreed by the lessor and the lessee and approved by the Board;

“**leased quota**” means all or a portion of a quota allotment held by a licensed producer that is produced by another licensed producer for a specified period of time under a lease approved by the Board;

“**lessee**” means the licensed producer receiving rights to produce quota under a lease;

“**lessor**” means the licensed producer granting rights to produce quota under a lease.

“**licence**” means a licence issued by the Board pursuant to the Licensing Order;

“**licensed producer**” means a person engaged in production and marketing of eggs within the Province who is the holder of a valid and subsisting licence issued by the Board;

“**marketing**” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person;

“**mortality allowance**” means the number of hens, if any, in excess of a licensed producer’s quota allocation that the licensed producer is permitted by the Board as a matter of policy to house in a facility in excess of the licensed producer’s quota allocation to offset loss of production due to hen mortality during a flock cycle;

“**new entrant**” means a licensed producer who received their first quota allotment pursuant to the new entrant policy;

“**new entrant pool**” means a portion of the provincial quota set aside by the Board for allotment to new entrants;

“**new entrant policy**” means a policy established by the Board from time to time to facilitate the entry of new producers into the production and marketing of eggs within the Province;

« **poule** » désigne l’individu femelle de toute classe de volaille domestique appartenant à l’espèce *Gallus Domesticus* qui est une pondeuse;

« **unité de logement** » s’entend d’une unité séparée et confinée contenant des pondeuses et située à l’intérieur d’une installation;

« **exploitation familiale constituée en personne morale** » désigne une société dont l’activité principale est l’agriculture et dont toutes les actions sont détenues, directement ou indirectement, par les membres d’une même famille;

« **participation** » comprend tout intérêt direct ou indirect, légal, à titre de bénéficiaire ou en equity;

« **pondeuse** » désigne une poule qui a atteint l’âge de 19 semaines, ou tout autre âge déterminé par l’Office fédéral;

« **permis de ponte** » se dit d’un document délivré par l’Office provincial attribuant un identifiant numérique unique à un troupeau placé dans une installation à l’âge de 19 semaines;

« **bail** » se dit d’arrangement temporaire approuvé par écrit par l’Office provincial, en vertu duquel la totalité ou une partie de l’allocation de quota détenue par un producteur autorisé peut être produite par un autre producteur autorisé pendant une période déterminée;

« **durée du bail** » désigne la durée d’un bail ainsi qu’en ont convenu le bailleur et le preneur et approuvée par l’Office provincial;

« **quota loué** » à un producteur se dit de tout ou partie d’un quota alloué à un producteur autorisé et détenu par lui qui est produit par un autre producteur autorisé pendant une période déterminée en vertu d’un bail approuvé par l’Office provincial;

« **preneur** » s’entend du producteur autorisé recevant des droits de production de quota en vertu d’un bail;

« **bailleur** » s’entend du producteur autorisé qui accorde des droits de production de quota dans le cadre d’un bail.

« **permis** » désigne un permis délivré par l’Office provincial conformément à l’arrêté relatif à la délivrance de permis;

« **producteur autorisé** » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation d’œufs dans la province et qui est titulaire d’un permis valide et en vigueur délivré par l’Office provincial;

« **commercialisation** » s’entend de l’achat, de la vente ou de l’offre de vente, et comprend la publicité, le financement, l’assemblage, le stockage, l’emballage, l’expédition et le transport de quelque manière que ce soit par toute personne;

« **allocation pour cause de mortalité** » désigne le nombre de poules, le cas échéant, en sus du quota alloué à un producteur autorisé, que ce dernier peut loger dans une installation dépassant le quota qui lui est alloué, sur autorisation par principe de l’Office provincial, afin de compenser la perte de production due à la mortalité des poules au cours d’un cycle du troupeau;

« **nouveau titulaire** » se dit d’un producteur autorisé qui a reçu sa première allocation de quota conformément à la politique relative aux nouveaux titulaires;

« **réserve pour les nouveaux titulaires** » désigne une partie du quota provincial mise de côté par l’Office provincial pour être attribuée aux nouveaux titulaires;

« **politique relative aux nouveaux titulaires** » désigne la politique établie par l’Office provincial de temps à autre pour faciliter l’entrée de nouveaux producteurs dans le domaine de la production et de la commercialisation d’œufs dans la province;

“**Order**” means this Quota Order;

“**organization**” means a person that is not an individual;

“**person**” includes an individual, a corporation, company or other body corporate, a partnership, an unincorporated association, a trust and any other legal or commercial entity;

“**place**” means to physically put birds in a facility;

“**production unit**” means a structure that contains one or more pullet facilities or laying facilities that are connected and include accessory work areas, storage areas and refrigeration rooms and defined restricted and unrestricted areas;

“**provincial quota**” means the number of dozens of eggs authorized pursuant to the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986, SOR/86-8, to be produced in the Province during a specified period in the regulated sector under quotas allotted by the Board, and may be expressed as the corresponding number of layers, calculated using the rate of lay;

“**quota allotment**” or “**quota**” means the number of dozens of eggs a licensed producer is authorized to produce and market, and may also be expressed as the corresponding number of layers calculated using the rate of lay;

“**quota allocation**” means the maximum number of layers that can be housed by a licensed producer at any given time and differs from quota allotment in that it includes adjustments to layer numbers due to quota credits, exemption policies, leases, and restrictions imposed by the EFC Animal Care Program or the *Code of Practice* or any other policy or program implemented by the Agency or the Board;

“**quota certificate**” means a document issued by the Board, signed by its authorized representative, setting out the information described in subsection 8(2);

“**quota credits**” means additional layers earned by a licensed producer pursuant to the Agency’s National Quota Credit Policy that can be used as part of the licensed producer’s quota allocation over a specified period of time;

“**rate of lay**” means a factor determined from time to time by the Agency as the average number of dozens of eggs produced per layer per year;

“**rooster**” means the male of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus*; and

“**transfer**” includes a sale, assignment, gift, bequest, devolution, purchase, mortgage, declaration of trust, or change in legal or beneficial rights.

3. Application of Order

This Order applies to every person who produces and markets eggs in the Province, except a person who:

- (a) has less than 200 layers in their possession or control that are housed in a facility separate from birds owned by any other person; or

« **Arrêté** » désigne le présent Arrêté relatif aux quotas;

« **organisation** » désigne une personne qui n’est pas un particulier;

« **personne** » inclut un particulier, une société, une compagnie ou toute autre personne morale, un partenariat, une association non constituée en société, une fiducie et toute autre entité juridique ou commerciale;

« **placer** » signifie mettre physiquement les oiseaux dans une installation;

« **unité de production** » désigne une structure qui contient une ou plusieurs installations abritant des poulettes ou des pondeuses reliées entre elles et comprenant des zones de travail auxiliaires, des zones de stockage et des chambres de réfrigération ainsi que des zones définies d’accès restreint ou non;

« **quota provincial** » s’entend du nombre de douzaines d’œufs dont la production dans la province est autorisée, en vertu du Règlement de 1986 de l’Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement, 1986, DORS/86-8, au cours d’une période déterminée dans le secteur réglementé, selon les quotas attribués par l’Office provincial; le quota provincial être exprimé en nombre correspondant de pondeuses, calculé en fonction du taux de ponte;

« **contingentement** » ou « **quota** » désigne le nombre de douzaines d’œufs qu’il est permis à un producteur autorisé de produire et commercialiser; le quota peut également être exprimé en nombre correspondant de pondeuses, calculé en fonction du taux de ponte;

« **allocation de quotas** » désigne le nombre maximal de pondeuses que peut héberger un producteur autorisé à un moment donné; elle diffère du quota (ou contingentement) en ce qu’elle comprend les ajustements au nombre de pondeuses en raison des crédits de quota, des politiques d’exemption, des baux et des restrictions imposées par le Programme de soins aux animaux des POC, le *Code de pratiques* ou toute autre politique ou tout autre programme mis en œuvre par l’Office fédéral ou l’Office provincial;

« **certificat de quota** » se dit du document délivré par l’Office provincial, signé par son représentant autorisé, qui contient les renseignements énoncés au paragraphe 8(2).

« **crédits de quota** » désigne les pondeuses supplémentaires acquises par un producteur autorisé, conformément à la politique nationale sur les crédits de quota de l’Office fédéral, qui peuvent être incluses dans l’allocation de quota du producteur autorisé sur une période déterminée;

« **taux de ponte** » désigne un facteur déterminé de temps à autre par l’Office fédéral comme correspondant au nombre moyen de douzaines d’œufs produits par pondeuse par année;

« **coq** » désigne l’individu mâle de toute classe de volaille domestique appartenant à l’espèce *Gallus domesticus*;

« **transfert** » comprend une vente, une cession, un don, un legs, une dévolution, un achat, une hypothèque, une déclaration de fiducie ou une modification des droits juridiques ou des droits de bénéficiaire.

3. Champ d’application

Le présent Arrêté s’applique à toute personne qui produit et commercialise des œufs dans la province, à l’exception d’une personne qui :

- (a) a moins de 200 pondeuses en sa possession ou sous son contrôle qui sont logées dans une installation séparée des oiseaux appartenant à toute autre personne;

(b) produces eggs that are used exclusively for hatching purposes.

4. Requirements for production of eggs

Except as provided in Section 3, no person shall produce and market eggs unless the person:

- (a) has been allotted quota by the Board; or
- (b) has been allocated quota by the Board by virtue of a lease,

and has been issued a producer's licence, registration number and quota certificate by the Board.

5. Quota allotments

- (1) The Board may allot quota to a licensed producer.
- (2) The Board will not allot or permit to continue in force quotas that in the aggregate exceed the provincial quota.

6. Changes in provincial quota

- (1) If the Agency increases the provincial quota, the Board may:
 - (a) in accordance with the new entrant policy, set aside a portion of the new quota in a new entrant pool; and
 - (b) allot the remaining increase to all licensed producers on a pro rata basis having regard to their shares of the provincial quota before the increase.
- (2) If the Agency decreases the provincial quota, the Board shall:
 - (c) reduce any unallotted quota in a new entrant pool on a pro rata basis, having regard to the share of the provincial quota in the new entrant pool before the decrease; and
 - (d) reduce the quotas of all licensed producers on a pro rata basis having regard to their shares of the provincial quota before the decrease.
- (3) Increases of allotments pursuant to subsection (1) and decreases of allotments pursuant to subsection (2) will be effective immediately as of the effective date of the Agency's corresponding increase or decrease of the provincial quota.

7. Quota allocations

- (1) When making an allocation of quota, the Board will authorize the quota allocation to be produced at a specified location. The quota allocation or any part thereof shall not be produced at any other location without the prior approval of the Board.
- (2) Two or more licensed producers may produce their quota allocations at the same location provided that each quota allocation is identified separately and records such as bird inventory and egg production can be kept separately.
- (3) Separate quota allocations cannot be combined for the purpose of reporting bird inventory or egg production or for any other reason.

(b) produit des œufs qui sont utilisés exclusivement aux fins d'éclosion.

4. Exigences pour la production d'œufs

Sous réserve des dispositions de l'article 3, il est interdit à toute personne de produire et de commercialiser des œufs à moins que cette personne :

- (a) se soit vu attribuer un quota par l'Office provincial;
- (b) se soit vu attribuer un quota par l'Office provincial en vertu d'un bail,

et se soit vu délivrer un permis de producteur, un numéro d'enregistrement et un certificat de quota par l'Office provincial.

5. Quotas

- (1) L'Office provincial peut attribuer un quota à un producteur autorisé.
- (2) L'Office provincial n'attribuera ni ne permettra de maintenir en vigueur des quotas qui, dans l'ensemble, dépassent le quota provincial.

6. Modification des quotas provinciaux

- (1) Si l'Office fédéral augmente le nombre de quotas provinciaux, l'Office provincial peut :
 - (a) conformément à la politique relative aux nouveaux titulaires, mettre de côté une partie des nouveaux quotas dans une réserve pour les nouveaux titulaires;
 - (b) attribuer le reste des quotas ajoutés à l'ensemble des producteurs autorisés, au prorata de leur part des quotas provinciaux avant l'augmentation.
- (2) Si l'Office fédéral diminue le nombre de quotas provinciaux, l'Office provincial doit :
 - (c) réduire le nombre de quotas non attribués dans une réserve pour les nouveaux titulaires au prorata, en tenant compte de la part des quotas provinciaux dans le réservoir pour les nouveaux titulaires avant la diminution;
 - (d) réduire le nombre de quotas de tous les producteurs autorisés au prorata de leur part des quotas provinciaux avant la diminution.
- (3) Les augmentations du nombre de quotas en vertu du paragraphe (1) et les diminutions du nombre de quotas en vertu du paragraphe (2) prendront effet immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation ou de la diminution correspondante des quotas provinciaux par l'Office fédéral.

7. Allocation de quotas

- (1) Au moment de l'allocation d'un quota, l'Office provincial autorisera la production correspondant à ce quota alloué à un producteur à un endroit précis. Le quota alloué à un producteur ou toute partie de celui-ci ne peut être produit à un autre endroit sans l'approbation préalable de l'Office provincial.
- (2) Deux producteurs autorisés ou plus peuvent produire leurs quotas au même endroit, à condition que chaque quota soit désigné séparément et que les registres, comme le stock d'oiseaux et la production d'œufs, puissent être tenus séparément.
- (3) Il n'est pas possible de combiner des quotas distincts pour rendre compte du stock d'oiseaux ou de la production d'œufs, ni pour toute autre raison.

(4) The Board, by notice in writing, may specify to a licensed producer that a portion or portions of the licensed producer's quota allocation must be produced during a specific period of time as the Board considers appropriate.

8. Quota certificates

(1) The Board shall issue a quota certificate to every licensed producer who receives a quota allotment or quota allocation.

(2) The quota certificate issued to a licensed producer will set out:

- (a) the address of the facility to which the certificate applies;
- (b) the licensed producer's quota allotment;
- (c) the licensed producer's quota allocation;
- (d) the licensed producer's earned quota credits, if any, quota credit usage, remaining availability and term;
- (e) the maximum number of birds per housing unit in the facility; and
- (f) such other information as the Board may determine.

(3) A quota certificate becomes effective on the date stated thereon and remains in force until replaced or revoked pursuant to this Order.

(4) No licensed producer may be in possession or control of layers at any location other than the locations set out in their quota certificate.

9. Marketing within quota

(1) Notwithstanding the number of dozens of eggs specified in a licensed producer's quota certificate, the licensed producer may market all eggs produced so long as the number of hens in the licensed producer's possession or control does not at any time exceed the licensed producer's quota allocation plus any mortality allowance.

(2) All eggs marketed by a licensed producer, except eggs sold directly to a consumer, must be graded at a grading station.

10. Maximum quota

(1) The Board will not:

- (a) make any allotment; or
- (b) approve any transfer,

of quota to a licensed producer if the allotment or transfer would result in the aggregate of the quota allotted to the licensed producer and any other licensed producer in which the licensed producer has an interest or who has an interest in the licensed producer exceeding 15% of the provincial quota.

(2) The Board may request, and a licensed producer shall provide to the Board within 48 hours of the request, in a complete and accurate format, all financial books and records, corporate minute books, resolutions, partnership minutes, and any other material considered necessary for determining whether or not there is, has been, or will be a violation of subsection (1).

(4) L'Office provincial peut, par avis écrit, préciser à un producteur autorisé qu'une ou plusieurs parties du quota qui lui est alloué doivent être produites au cours d'une période précise que l'Office provincial juge appropriée.

8. Certificats de quotas

(1) L'Office provincial délivre un certificat de quota à tout producteur autorisé qui reçoit un quota ou une allocation de quotas.

(2) Le certificat de quota délivré à un producteur autorisé comportera ce qui suit :

- (a) l'adresse de l'installation visée par le certificat;
- (b) le quota du producteur autorisé;
- (c) l'allocation de quotas du producteur autorisé;
- (d) les crédits de quota acquis par le producteur autorisé, le cas échéant, l'utilisation des crédits de quota, les crédits disponibles restants et la durée;
- (e) le nombre maximal d'oiseaux par unité de logement dans l'installation;
- (f) toute autre information que l'Office provincial peut déterminer.

(3) Un certificat de quota prend effet à la date qui y est indiquée et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou révoqué conformément au présent Arrêté.

(4) Aucun producteur autorisé ne peut être en possession ou avoir le contrôle de poules à un endroit autre que ceux indiqués sur son certificat de quota.

9. Commercialisation conforme aux quotas

(1) Nonobstant le nombre de douzaines d'œufs indiqué sur le certificat de quota d'un producteur autorisé, ce dernier peut commercialiser tous les œufs produits, tant que le nombre de poules en sa possession ou sous son contrôle ne dépasse pas, à tout moment, le quota qui lui est alloué plus toute allocation pour cause de mortalité.

(2) Tous les œufs commercialisés par un producteur autorisé, à l'exception des œufs vendus directement à un consommateur, doivent être classés dans une station de classement.

10. Quota maximum

(1) L'Office provincial ne doit pas :

- (a) attribuer de quotas;
- (b) ni approuver de transferts de quotas;

à un producteur autorisé, si les quotas ou les transferts ont pour effet que le total des quotas attribués audit producteur et à tout autre producteur autorisé dans lequel ledit producteur autorisé a une participation ou qui a une participation dans ledit producteur autorisé, dépasse 15 % des quotas provinciaux.

(2) L'Office provincial peut demander à un producteur autorisé qui doit fournir à l'Office provincial dans les 48 heures suivant la demande, dans un format complet et précis, tous les dossiers financiers et livres comptables, les registres des procès-verbaux des sociétés, les résolutions, les procès-verbaux des partenariats et tout autre document jugé nécessaire pour déterminer s'il y a, s'il y a eu ou s'il y aura une violation du paragraphe (1).

11. Obligation to produce

(1) Except as otherwise permitted by this Order or prevented by force majeure, a licensed producer shall produce the full amount of their quota allotment for each flock production cycle. If a licensed producer is unable to produce all or any portion of their allotment during a flock production cycle, they shall make commercially reasonable efforts to lease such quota to another licensed producer who is able to produce it.

(2) If the Board allots additional quota to a licensed producer, or if allotted quota reverts to a licensed producer at the end of a lease, and the licensed producer cannot immediately produce it, the licensed producer may hold that part of the quota allotment in reserve for a period of up to 18 months from receipt of the quota or reversion of the leased quota, after which any such quota allotment not being produced by the licensed producer may be revoked by the Board.

(3) Unless a licensed producer establishes that their failure to produce the full amount of their quota allotment at any time was due to a force majeure or the reason referred to in subsection (1), the Board may reduce the licensed producer's quota allotment for a subsequent flock production cycle by the amount of the shortfall.

(4) A licensed producer whose production has been affected by a force majeure may apply to the Board for exemption from subsection (1). The application must:

- (a) be in writing and signed by the licensed producer or their agent;
- (b) contain sufficient information to enable the Board to determine whether a force majeure occurred, and if so, its effect on the licensed producer's production; and
- (c) be received by the Board within seven days after the occurrence giving rise to the force majeure.

12. Housing constraints

(1) If a licensed producer is unable to produce any portion of their quota allotment due to the requirements of section 4 of the Hen Housing and Inventory Order, the licensed producer may transfer or lease that portion in accordance with this Order, or hold it in reserve for a maximum of 18 months from the date it was allotted, or such longer period as may be approved by the Board.

(2) Quota held in reserve pursuant to subsection (1) will be subject to levy after 18 months, unless otherwise approved by the Board.

(3) A producer with quota held in reserve under this section may purchase additional quota in accordance with this Order and place it in reserve for a maximum of 18 months from the date of the quota purchase, provided that the purchase does not contravene any other order or policy of the Board.

13. Quota leasing

(1) The Board may, in the interests of better utilisation of the provincial quota, permit the lease of all or part of a licensed producer's quota allotment to another licensed producer.

11. Obligation de production

(1) Sauf disposition contraire du présent Arrêté ou empêchement pour cause de force majeure, le producteur autorisé doit produire la totalité de ses quotas pour chaque cycle de production du troupeau. Si un producteur autorisé n'est pas en mesure de produire tout ou partie de ses quotas au cours d'un cycle de production du troupeau, il doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour louer ces quotas à un autre producteur autorisé qui est en mesure d'en assurer la production.

(2) Si l'Office provincial attribue des quotas supplémentaires à un producteur autorisé, ou si les quotas attribués reviennent à un producteur autorisé à la fin d'un bail, et que le producteur autorisé ne peut pas en assurer immédiatement la production, le producteur autorisé peut garder en réserve cette partie des quotas pour une période allant jusqu'à 18 mois à compter de la réception des quotas ou du retour des quotas loués, après quoi toute partie des quotas qui n'est pas produite par le producteur autorisé peut être révoquée par l'Office provincial.

(3) À moins qu'un producteur autorisé n'établisse que son incapacité à produire la totalité de ses quotas à un moment donné était due à un cas de force majeure ou à la raison mentionnée au paragraphe (1), l'Office provincial peut réduire le nombre de quotas du producteur autorisé pour un cycle de production de troupeau ultérieur du nombre correspondant à cet écart.

(4) Un producteur autorisé dont la production a été affectée par un cas de force majeure peut demander à l'Office provincial d'être exempté en vertu du paragraphe (1). La demande doit :

- (a) être écrite et signée par le producteur autorisé ou son représentant;
- (b) contenir des renseignements suffisants pour permettre à l'Office provincial de déterminer si un cas de force majeure s'est produit et, le cas échéant, son effet sur la production du producteur autorisé;
- (c) être reçue par l'Office provincial dans les sept jours suivant l'événement donnant lieu à une force majeure.

12. Contraintes liées au logement

(1) Si un producteur agréé n'est pas en mesure de produire une partie de ses quotas en raison des exigences prévues à l'article 4 de l'Arrêté relatif aux poulaillers et aux stocks de poules, le producteur autorisé peut transférer ou louer cette part de quotas conformément au présent Arrêté, ou la garder en réserve pendant un maximum de 18 mois à compter de la date à laquelle elle a été attribuée, ou pendant une période plus longue approuvée par l'Office provincial.

(2) Les quotas gardés en réserve en vertu du paragraphe (1) seront assujettis à une redevance après 18 mois, à moins que l'Office provincial n'en décide autrement.

(3) Un producteur disposant de quotas mis en réserve en vertu du présent article peut acheter des quotas supplémentaires conformément au présent Arrêté et les mettre en réserve pour une période maximale de 18 mois à compter de la date d'achat des quotas, à condition que cet achat ne contrevienne à aucun autre arrêté ni à aucune autre politique de l'Office provincial.

13. Location de quotas

(1) L'Office provincial peut, pour assurer d'une meilleure utilisation des quotas provinciaux, autoriser la location de la totalité ou d'une partie des quotas d'un producteur autorisé à un autre producteur autorisé.

(2) A request to lease quota must be made in writing to the Board by both the lessor and the lessee in a form prescribed by the Board, and must include, among other things, the lease start and end dates, the number of layers being leased, and the location where the leased quota will be produced.

(3) The request to lease must be received by the Board at least 30 days before the lessee's flock intended to produce the leased quota becomes 19 weeks of age.

(4) The number of layers stipulated in the lease will be deducted from the quota allocation of the lessor and added to the quota allocation of the lessee for the lease term and will be reflected in replacement quota certificates issued by the Board.

(5) A lease term must be for no less than the flock production cycle of the lessee in which the layers covered by the lease are placed.

(6) The lessee bears all responsibility, including regulatory and financial, for the leased quota for the lease term. A lessee must pay the levy in respect of the total leased quota, whether or not the leased quota is fully placed by the lessee.

(7) A lease expires at the end of the lease term, unless a renewal of the term is mutually agreed by the lessor and the lessee and approved by the Board. The renewal must be for the same number of layers at the same location as the original lease. Otherwise, a new lease must be approved by the Board.

(8) The Board may charge an administration fee to the lessor, the lessee, or both, in respect of an application for approval of a lease in an amount determined by the Board from time to time.

(9) A lease may not be transferred.

14. Quota transfer

(1) A quota allotment may not be transferred, in whole or in part, except in accordance with this Order and, in the case of quota allotted pursuant to the new entrant policy, in accordance with that policy.

(2) A quota allotment may be transferred with the prior approval of the Board.

(3) An application for approval of a quota transfer must be made to the Board at least 60 days before the requested date of transfer.

(4) As soon as practicable after receipt of a request for approval to transfer quota, and before any approval of the transfer is granted, the Board shall notify any lender who has submitted prior written notice to the Board of an interest in the quota, for the purpose of affording the lender an opportunity to seek to exercise any rights it may have in relation to the proposed transfer.

(5) If all or part of the quota allotment being considered for transfer is leased at the time of transfer, the leased quota must remain subject to the lease and in the quota allocation of the lessee for the remainder of the lease term.

(6) Quota transferred pursuant to an approved quota transfer is allotted to and becomes the responsibility of the transferee on the date of transfer approved by the Board.

(2) Toute demande de location de quotas doit être faite par écrit à l'Office provincial par le bailleur et le preneur, dans un formulaire prescrit par l'Office provincial, et doit inclure, entre autres, les dates de début et de fin de la location, le nombre de pondeuses louées, et l'endroit où la production visée par ces quotas sera effectuée.

(3) La demande de location doit être reçue par l'Office provincial au moins 30 jours avant que le troupeau du locataire destiné à la production visée par les quotas loués n'atteigne l'âge de 19 semaines.

(4) Le nombre de pondeuses indiqué dans le bail sera déduit de l'allocation de quotas du bailleur et ajouté à l'allocation de quotas du preneur pour la durée du bail et sera reflété dans les certificats de quota de remplacement délivrés par l'Office provincial.

(5) La durée d'un bail ne doit pas être inférieure au cycle de production du troupeau du preneur dans lequel sont placées les pondeuses visées par le bail.

(6) Le preneur assume toute la responsabilité du quota loué pendant la durée du bail, y compris la responsabilité réglementaire et financière. Le preneur doit payer la redevance pour la totalité des quotas loués, que ceux-ci soient ou non entièrement placés par le preneur.

(7) Un bail expire au terme de sa durée, à moins qu'un renouvellement de la durée ne soit mutuellement convenu par le bailleur et le preneur et approuvé par l'Office provincial. Le renouvellement doit porter sur le même nombre de pondeuses au même endroit que ce qui est indiqué dans le bail initial. Sinon, un nouveau bail doit être approuvé par l'Office provincial.

(8) L'Office provincial peut imposer des frais d'administration au bailleur, au preneur, ou aux deux, à l'égard d'une demande d'approbation d'un bail, dont le montant est déterminé par l'Office provincial de temps à autre.

(9) Un bail ne peut pas être transféré.

14. Transfert de quotas

(1) Les quotas ne peuvent être transférés, en tout ou en partie, que conformément au présent Arrêté et, dans le cas de quotas attribués en vertu de la politique relative aux nouveaux titulaires, conformément à cette politique.

(2) Des quotas peuvent être transférés avec l'approbation préalable de l'Office provincial.

(3) La demande d'approbation d'un transfert de quotas doit être présentée à l'Office provincial au moins 60 jours avant la date de transfert demandée.

(4) Dès que possible après la réception d'une demande d'approbation de transfert de quotas, et avant que l'approbation du transfert ne soit accordée, l'Office provincial doit aviser tout prêteur qui lui a soumis une notification écrite préalable de son intérêt à l'égard des quotas, afin de lui donner l'occasion de chercher à exercer les droits qu'il peut avoir au titre du transfert proposé.

(5) Si la totalité ou une partie des quotas dont le transfert est envisagé est louée au moment du transfert, les quotas loués demeurent soumis au bail et inclus dans les quotas du locataire pour le reste de la durée du bail.

(6) Les quotas transférés en vertu d'un transfert de quotas approuvé sont attribués au destinataire du transfert et deviennent sa responsabilité à la date du transfert approuvée par l'Office provincial.

15. Transfer of interest in an organization

(1) The Board may revoke or reduce the quota allotted to an organization where there has been a transfer of an interest in the organization without the prior approval of the Board.

(2) An application for approval to transfer an interest in an organization to which a quota has been allotted must be made to the Board in writing at least 60 days prior to the proposed transfer and include sufficient information, as determined by the Board, to enable the Board to verify the direct and indirect current and proposed ownership structure of the organization and the individuals holding and proposed to hold interests in the organization.

(3) This section does not apply to the transfer of an interest in an organization:

- (a) from an individual to a member of that individual's family;
- (b) between shareholders of an incorporated family farm; or
- (c) represented by securities listed on a recognized stock exchange.

(4) At least 30 days prior to the effective date of a transfer pursuant to paragraph 3(a) or (b), the organization in which an interest will be transferred shall report particulars of the transfer in writing to the Board, including the effective date of the transfer, the interest transferred, the names and addresses of the transferor and the transferee, and any other information as may be required by the Board.

16. Cancellation, suspension or variation of quota

(1) The Board may reduce, suspend or refuse to increase the quota allotment, or revoke the quota allotment, and cancel the licence, of a licensed producer who fails:

- (a) to pay to the Board any levy or charge established through a regulation or order of the Board or the Agency;
- (b) to comply with any order or regulation of the Board or the Agency; or
- (c) to comply with any conditions of a licence.

(2) No action will be taken by the Board pursuant to subsection (1) unless:

- (a) the Board has delivered to the licensed producer a written notice stating its intention to invoke its powers pursuant to subsection (1) and the reasons for that decision; and
- (b) 14 days have passed from the date of the delivery of the notice and no request to reconsider it has been received by the Board; or
- (c) a hearing pursuant to subsection (3) has been held.

(3) If the Board receives a request to reconsider its decision within the time permitted under paragraph 2(b):

- (a) the Board shall:
 - (i) hold a hearing before taking action pursuant to subsection (1); and
 - (ii) give written notice to the licensed producer of the date, time and location of the hearing; and
- (b) the hearing may be held in person, by telephone conference or by video conference.

15. Transfert d'une participation dans une organisation

(1) L'Office provincial peut révoquer ou réduire le nombre de quotas attribués à une organisation lorsqu'il y a eu un transfert de participation dans l'organisation sans l'approbation préalable de l'Office provincial.

(2) Une demande d'approbation de transfert d'une participation dans une organisation à laquelle des quotas ont été attribués doit être présentée par écrit à l'Office provincial au moins 60 jours avant le transfert proposé, et doit inclure des renseignements suffisants, tels que déterminés par l'Office provincial, pour permettre à ce dernier de vérifier la structure de propriété directe et indirecte actuelle et proposée de l'organisation et les personnes détenant et proposant de détenir des participations dans l'organisation.

(3) Le présent article ne s'applique pas au transfert d'une participation dans une organisation :

- (a) d'un particulier à un membre de sa famille;
- (b) entre les actionnaires d'une exploitation agricole familiale constituée en personne morale;
- (c) représentée par des titres inscrits sur une bourse de valeurs reconnue.

(4) Au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur d'un transfert en vertu de l'alinéa 3a) ou b), l'organisation dans laquelle une participation sera transférée doit transmettre par écrit à l'Office provincial les détails du transfert, y compris la date d'entrée en vigueur du transfert, la participation transférée, les noms et adresses de l'auteur du transfert et du destinataire du transfert, et tout autre renseignement que l'Office provincial peut exiger.

16. Annulation, suspension ou modification des quotas

(1) L'Office provincial peut suspendre ou révoquer les quotas, en réduire le nombre ou refuser d'en augmenter le nombre et annuler le permis d'un producteur autorisé qui :

- (a) omet de payer à l'Office provincial toute redevance ou tout prélèvement établis par un règlement ou un arrêté de l'Office provincial ou de l'Office fédéral;
- (b) ne se conforme pas à un arrêté ou à un règlement de l'Office provincial ou de l'Office fédéral;
- (c) ne respecte pas l'une des modalités d'un permis.

(2) Aucune mesure ne sera prise par l'Office provincial en vertu du paragraphe (1) à moins que :

- (a) l'Office provincial ait remis au producteur autorisé un avis écrit indiquant son intention d'invoquer ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1) et les motifs de cette décision;
- (b) 14 jours se soient écoulés depuis la date de remise de l'avis et qu'aucune demande de réexamen n'ait été reçue par l'Office provincial;
- (c) une audience en vertu du paragraphe (3) ait été tenue.

(3) Si l'Office provincial reçoit une demande de réexamen de sa décision dans le délai prévu à l'alinéa 2b) :

- (a) l'Office provincial doit :
 - i) tenir une audience avant de prendre des mesures en vertu du paragraphe (1);
 - ii) donner un avis écrit au producteur autorisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
- (b) l'audience peut être tenue en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Notice will be deemed to have been delivered by the Board for the purposes of subsection (2) five days after the date of mailing if it is sent by registered mail addressed to the licensed producer at the address recorded on the books of the Board.

This Order comes into force on January 12, 2022.

Hans Kristensen
Chair

Sarah Loftus
Secretary-Manager

EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

Pursuant to the *Egg Plan and Levies Regulation*, N.B. Reg. 2003-54, made pursuant to the *Natural Products Act*, S.N.B., c. N-1.2, Egg Farmers of New Brunswick (the “**Board**”) makes the following amending order:

Order 3 is repealed and replaced by the following:

ORDER 3 EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

1. Short title

This Order may be cited as the “**Levy Order**”.

2. Definitions

In this Order:

“**Agency**” means the Canadian Egg Marketing Agency established under the *Farm Products Agencies Act* (Canada), carrying on business as Egg Farmers of Canada;

“**broiler chick**” means a newly hatched chick that is to be raised specifically for meat production;

“**broiler breeder hatching eggs**” means eggs intended to be sent to a chick hatchery to be incubated and hatched as broiler chicks;

“**broiler breeder hatchery supply flock**” means a flock of hens that lay eggs intended to be sent to a chick hatchery to be incubated and hatched as broiler chicks;

“**broiler breeder hatchery supply flock operator**” means a hatchery supply flock operator who owns or is in possession of a broiler hatchery supply flock;

“**chick hatchery**” means a building or portion of a building equipped with an incubator capacity of 200 or more eggs and used for incubation and hatching;

“**commodity board**” means the Board, the Nova Scotia Egg Producers, or any other Commodity Board as defined in the Canadian Egg Marketing Levies Order, SOR/2003-75;

“**egg**” means the egg of a hen;

“**facility**” means the space within a production unit used by a licenced producer to house a flock;

L’avis sera réputé avoir été livré par l’Office provincial aux fins du paragraphe (2) cinq jours après la date de mise à la poste, s’il est envoyé par courrier recommandé adressé au producteur autorisé à l’adresse inscrite dans les registres de l’Office provincial.

Cet arrêté entre en vigueur le 12 janvier 2022.

Hans Kristensen
Président

Sarah Loftus
Secrétaire-Gestionnaire

LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.

En vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux œufs*, Règl. du N.-B. 2003-54, pris en application de la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B., ch. N-1.2, les Producteurs d’œufs du Nouveau-Brunswick (l’« **Office** » provincial) rendent l’arrêté modificatif suivant :

L’Arrêté no 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARRÊTÉ N° 3 LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.

1. Titre abrégé

Le présent Arrêté peut être intitulé « **Arrêté relatif aux redevances** ».

2. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Arrêté :

« **Office** » fédéral désigne l’Office canadien de commercialisation des œufs, établi en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada), qui exerce une activité sous la raison sociale Producteurs d’œufs du Canada;

« **poussin à griller** » se dit d’un poussin nouvellement éclos destinés spécifiquement à la production de viande;

« **œufs d’incubation de poulets reproducteurs à griller** » désigne les œufs envoyés dans un couvoir pour y être incubés et éclore pour devenir des poussins à griller;

« **troupeau d’approvisionnement des couvoirs de poulets à griller** » désigne un troupeau de poules qui pondent des œufs destinés à être envoyés dans un couvoir pour être incubés et éclore pour devenir des poussins à griller;

« **exploitant de troupeau d’approvisionnement de couvoirs de poulets à griller** » désigne l’exploitant de troupeau d’approvisionnement de couvoirs qui est propriétaire ou en possession d’un troupeau d’approvisionnement de couvoirs de poulets à griller;

« **couvoir** » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment équipé d’un incubateur d’une capacité minimale de 200 œufs utilisé pour l’incubation et l’éclosion des œufs;

« **office de commercialisation** » désigne l’Office, Nova Scotia Egg Producers ou tout autre office de commercialisation tel qu’il est défini dans l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada, DORS/2003-75;

« **œuf** » s’entend de l’œuf d’une poule;

« **installation** » désigne l’espace utilisé par un producteur autorisé au sein d’une unité de production pour héberger un troupeau;

“**flock**” means a group of layers of the same age housed in a facility and identified by a layer permit issued by the Board;

“**flock production cycle**” means the period starting on the day a flock is 19 weeks old and ending on the day it is removed from production;

“**force majeure**” means an event beyond the licensed producer’s control that could not have been avoided by exercising due care and attention;

“**grading station**” means an establishment registered under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada) for grading eggs;

“**grading station operator**” means a person who operates a grading station;

“**hatchery supply flock**” means a flock of hens that lay eggs intended to be sent to a chick hatchery to be incubated and hatched as chicks;

“**hatchery supply flock operator**” means a person who owns or is in possession of a hatchery supply flock;

“**hen**” means a female of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus* that is a layer;

“**industrial product eggs**” means eggs sold by a commodity board to the Agency pursuant to the Agency’s Industrial Products Program;

“**layer**” means a hen that has attained the age of 19 weeks, or such other age as may be determined by the Agency;

“**layer permit**” means a document issued by the Board assigning a unique number identifier to a flock placed in a facility at 19 weeks of age;

“**levy period**” means a four-week or five-week period, the dates of which are established by the Board;

“**levy year**” means a period of up to 53 weeks established by the Board in consultation with the Agency;

“**licensed producer**” means a person engaged in the production and marketing of eggs within the Province who is the holder of a valid and subsisting licence issued by the Board;

“**marketing**” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person;

“**Order**” means this Levy Order;

“**person**” includes an individual, a corporation, company or other body corporate, a partnership, an unincorporated association, a trust and any other legal or commercial entity;

“**PIF Natural Overrun Fee**” means the annual fee, as set by the Agency from time to time, that the Board will pay to the Agency pursuant to the Memorandum of Understanding with the Agency for the National Natural Overrun Fee Program;

“**producer**” means a person engaged in the production and marketing of eggs within the Province;

« **troupeau** » désigne un groupe de poudeuses du même âge hébergées dans une installation et désignées par un permis de ponte délivré par l’Office provincial;

« **cycle de production du troupeau** » s’entend de la période commençant le jour où un troupeau est âgé de 19 semaines et se terminant le jour où il est retiré de la production;

« **force majeure** » désigne un événement indépendant de la volonté du producteur autorisé qui n’aurait pas pu être évité en faisant preuve de la diligence requise;

« **station de classement** » désigne un établissement enregistré en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada) pour le classement des œufs;

« **exploitant de station de classement** » désigne une personne qui exploite une station de classement;

« **troupeau d’approvisionnement des couvoirs** » désigne un troupeau de poules qui pondent des œufs destinés à être envoyés dans un couvoir pour être incubés et éclore pour devenir des poussins;

« **exploitant de troupeau d’approvisionnement de couvoirs** » désigne une personne qui est propriétaire ou en possession d’un troupeau d’approvisionnement de couvoirs;

« **poule** » désigne l’individu femelle de toute classe de volaille domestique appartenant à l’espèce *Gallus Domesticus* qui est une poudeuse;

« **œufs industriels** » œufs vendus par un office de commercialisation à l’Office fédéral dans le cadre du Programme de produit industriel de l’Office fédéral;

« **poudeuse** » désigne une poule qui a atteint l’âge de 19 semaines, ou tout autre âge déterminé par l’Office fédéral;

« **permis de ponte** » se dit d’un document délivré par l’Office fédéral attribuant un identifiant numérique unique à un troupeau placé dans une installation à l’âge de 19 semaines;

« **période de redevances** » désigne une période de quatre ou cinq semaines, dont les dates sont fixées par l’Office provincial;

« **année de redevances** » désigne une période d’au plus 53 semaines établie par l’Office provincial en consultation avec l’Office fédéral;

« **producteur autorisé** » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation d’œufs dans la province et qui est titulaire d’un permis valide et en vigueur délivré par l’Office provincial;

« **commercialisation** » s’entend de l’achat, de la vente ou de l’offre de vente, et comprend la publicité, le financement, l’assemblage, le stockage, l’emballage, l’expédition et le transport de quelque manière que ce soit par toute personne;

« **Arrêté** » désigne le présent Arrêté relatif aux quotas;

« **personne** » inclut un particulier, une société, une compagnie ou toute autre personne morale, un partenariat, une association non constituée en société, une fiducie et toute autre entité juridique ou commerciale;

« **Frais sur l’excédent naturel – FP** » désigne les frais annuels, tels que fixés par l’Office fédéral de temps à autre, que l’Office provincial versera à l’Office fédéral conformément au protocole d’entente avec l’Office fédéral pour le Programme national de frais sur l’excédent naturel;

« **producteur** » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation d’œufs dans la province;

“**quota allocation**” means the maximum number of layers that can be housed by a licensed producer at any given time as set out on the licensed producer’s quota certificate;

“**quota certificate**” means a document issued by the Board, signed by its authorized representative, setting out the information described in subsection 8(2) of the Quota Order;

“**rate of lay**” means a factor determined from time to time by the Agency as the average number of dozens of eggs produced per layer per year; and

“**specified EFC program**” means any program offered by the Agency pursuant to which a licensed producer is exempted from levy by the Agency in respect of layers removed from production in accordance with the program;

3. Application of order

This Order applies to every person who produces and markets eggs in the Province, except a person who has less than 200 layers in their possession or control that are housed in a facility separate from birds owned by any other person, unless that person sends eggs to a grading station.

4. Imposition of levy

Each producer shall pay a levy fixed by the Board from time to time on each dozen of eggs marketed by the producer in the Province, comprised of:

- (a) an amount levied by the Board for its own account and purposes, as determined by the Board from time to time; and
- (b) an amount levied by the Agency for its account and purposes, as determined by the Agency from time to time.

5. Calculation of annual levy amount due

(1) The total levy imposed under section 4 on a licensed producer for each levy period shall be calculated based upon the following formula:

$$LP = (((QA \times R) \times L) \div Y) \times N$$

Where:

“**LP**” is the levy payable by the licensed producer for the levy period;

“**QA**” is the licensed producer’s quota allocation expressed in number of layers;

“**R**” is the rate of lay;

“**L**” is the levy amount on each dozen of eggs determined by the Board under section 4;

“**N**” is the number of days in the levy period; and

“**Y**” is the number of days in the levy year.

(2) If the licensed producer’s quota allocation changes during a levy period, the levy payable by the licensed producer for that levy period will be adjusted by the Board based on the number of days during the levy period when the increased or decreased quota allocation was in effect.

« **allocation de quotas** » à un producteur autorisé désigne le nombre maximal de pondeuses pouvant être hébergées par un producteur autorisé à un moment donné, ainsi qu’il est indiqué sur le certificat de quota de ce producteur;

« **certificat de quota** » se dit du document délivré par l’Office provincial, signé par son représentant autorisé, qui contient les renseignements énoncés au paragraphe 8(2) de l’Arrêté sur les quotas.

« **taux de ponte** » désigne un facteur déterminé de temps à autre par l’Office fédéral comme correspondant au nombre moyen de douzaines d’œufs produits par pondeuse par année;

« **programme particulier des POC** » s’entend de tout programme offert par l’Office fédéral en vertu duquel un producteur autorisé est exempté de la redevance par l’Office fédéral à l’égard des pondeuses retirées de la production conformément au programme;

3. Champ d’application

Le présent Arrêté s’applique à toute personne qui produit et commercialise des œufs dans la province, à l’exception d’une personne qui a en sa possession ou sous son contrôle moins de 200 pondeuses logées dans une installation séparée des oiseaux appartenant à toute autre personne, à moins que cette personne n’envoie des œufs à une station de classement.

4. Imposition de redevances

Chaque producteur doit payer une redevance fixée par l’Office provincial de temps à autre sur chaque douzaine d’œufs qu’il commercialise dans la province, redevance qui se compose de ce qui suit :

- (a) un montant prélevé par l’Office provincial pour son propre compte et à ses propres fins, tel que déterminé par l’Office provincial de temps à autre;
- (b) un montant prélevé par l’Office fédéral pour son compte et à ses fins, tel qu’il est déterminé par l’Office de temps à autre.

5. Calcul du montant de redevance annuelle due

(1) La redevance totale imposée en vertu de l’article 4 à un producteur autorisé pour chaque période de redevance est calculée sur la base de la formule suivante :

$$RP = (((AQ \times T) \times R) \div A) \times N$$

Où :

« **RP** » est la redevance à payer par le producteur autorisé pour la période de redevance;

« **AQ** » est l’allocation de quota du producteur autorisé exprimée en nombre de pondeuses;

« **T** » est le taux de ponte;

« **R** » est le montant de la redevance sur chaque douzaine d’œufs déterminé par l’Office provincial en vertu de l’article 4;

« **N** » est le nombre de jours compris dans la période de redevance;

« **A** » est le nombre de jours de l’année de redevance.

(2) Si l’allocation de quota du producteur autorisé change au cours d’une période de redevance, la redevance payable par le producteur autorisé pour cette période sera ajustée par l’Office provincial en fonction du nombre de jours dans cette période où l’allocation de quota augmentée ou diminuée était en vigueur.

(3) Subject to any exemption pursuant to this Order, a licensed producer is required to pay levy based on 100% of the licensed producer's quota allocation at all times, including the time when all or part of the licensed producer's facility is empty between the removal of an old flock and the placement of a new flock.

(4) The levy imposed under section 4 on unlicensed producers and hatchery supply flock operators shall be based on the number of dozens of graded eggs, excluding rejects, identified by a grading station report received by the Board pursuant to the Licensing Order.

(5) A broiler hatchery supply flock operator will be assessed an additional levy on each dozen of broiler breeder hatching eggs produced in the Province by the broiler hatchery supply flock operator and sold as industrial product eggs to the commodity board in the province in which the eggs are graded, calculated as the prices by size paid by the commodity board for industrial product eggs minus the amounts by size received by the commodity board from the Agency for industrial product eggs.

6. Payment of levy

Levies imposed under this Order shall be paid to the Board in such manner and within such time as the Board shall from time to time determine.

7. Exemption from levy payment

(1) Subject to subsections (4) and (5), an exemption from the levy will be considered by the Board when a licensed producer claims loss of production due to:

- (a) a force majeure;
- (b) repairs or renovations;
- (c) participation in a specified EFC program; or
- (d) an extended routine flock changeover period of up to 14 days, if demonstrated by the licensed producer to be necessary to properly clean and disinfect the facility.

(2) The duration of a period of levy exemption granted pursuant to:

- (a) paragraph (1) (a), (b) or (c) will be calculated using the day the last birds were removed from the facility up to, but not including, the day the replacement birds are 19 weeks old; or
- (b) paragraph (1)(d) will be calculated using the day the last birds were removed from the facility up to, but not including, the day the replacement birds are placed.

(3) Every facility is subject to a mandatory seven day (168 hours) down time between each flock production cycle for which no exemption will be granted.

(4) The portion of the levy set by the Board under paragraph 3(2) (a) for local board administration will not be exempted unless the application for levy exemption results from participation in a specified EFC program.

(5) No exemption shall be granted to the extent that any portion of the levy amount payable by the producer is covered by insurance available to the producer.

(3) Sous réserve de toute exemption en vertu du présent Arrêté, un producteur autorisé est tenu de verser une redevance fondée sur la totalité de son allocation de quota à tout moment, y compris pendant la période entre le retrait d'un vieux troupeau et le placement d'un nouveau troupeau où tout ou partie de son installation est vide.

(4) La redevance imposée en vertu de l'article 4 aux producteurs et aux exploitants de troupeau d'approvisionnement de couvoirs non autorisés est fondée sur le nombre de douzaines d'œufs classés, à l'exclusion des rejets, indiqué dans un rapport de station de classement reçu par l'Office provincial conformément à l'Arrêté relatif aux permis.

(5) L'exploitant d'un troupeau d'approvisionnement de couvoirs de poulets à griller se verra imposer une redevance supplémentaire sur chaque douzaine d'œufs d'incubation de poulets reproducteurs à griller qu'il produit dans la province et qu'il vend comme œufs industriels à l'office de commercialisation de la province dans laquelle les œufs sont classés. Cette redevance est calculée comme suit : les prix par calibre payés par l'office de commercialisation pour les œufs industriels moins les montants par calibre reçus par l'office de commercialisation de l'Office fédéral pour les œufs industriels.

6. Paiement des redevances

Les redevances imposées en vertu du présent Arrêté doivent être versées à l'Office provincial de la manière et dans les délais que l'Office provincial détermine de temps à autre.

7. Exemption du paiement de redevances

(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une exemption de la redevance peut être envisagée par l'Office provincial si un producteur autorisé déclare une perte de production due à l'un des événements suivants :

- (a) une force majeure;
- (b) des réparations ou des rénovations;
- (c) la participation à un programme particulier des POC;
- (d) un délai d'au plus 14 jours pour la rotation de routine du troupeau, si le producteur autorisé démontre que ce délai est nécessaire pour nettoyer et désinfecter correctement l'installation.

(2) La durée d'une période d'exemption de redevance est calculée comme suit :

- (a) si elle est accordée en vertu des alinéas (1)a), b) ou c), elle sera calculée en utilisant le jour où les derniers oiseaux ont été retirés de l'installation jusqu'au jour où les oiseaux de remplacement sont âgés de 19 semaines, exclusivement;
- (b) si elle est accordée en vertu de l'alinéa (1)d), elle sera calculée à partir du jour où les derniers oiseaux ont été retirés de l'installation jusqu'au jour où les oiseaux de remplacement sont placés, exclusivement.

(3) Chaque installation est soumise à une période d'arrêt obligatoire de sept jours (168 heures) entre chaque cycle de production du troupeau, pour laquelle aucune exemption ne sera accordée.

(4) Il n'y aura aucune exemption visant la partie de la redevance fixée par l'Office provincial en vertu de l'alinéa 3(2)a) aux fins d'administration par l'office local, sauf si la demande d'exemption de la redevance découle de la participation à un programme particulier des POC.

(5) Aucune exemption ne peut être accordée dans la mesure où une partie du montant de la redevance payable par le producteur est couverte par une assurance offerte au producteur.

(6) An application for exemption from levy may include an application for a proportionate exemption from the PIF Natural Overrun Fee if the total down time of the flock is more than 90 days.

8. Form of application

An application for levy exemption must be made using a levy exemption request form provided by the Board.

9. Time of application

(1) A request for levy exemption, other than due to a force majeure, must be made at least 30 days prior to the event that will interrupt the normal production cycle.

(2) A request for levy exemption due to a force majeure must be made at the time of the occurrence of the event constituting the force majeure.

10. Late applications

If an otherwise proper application for a levy exemption is received by the Board after the time allowed under section 9, the duration of the exemption period that otherwise would have been available to the licensed producer will be reduced by one day for each day that the application is received by the Board after the time allowed under section 9.

11. Board approval

All levy exemption requests are subject to approval by the Board.

This Order comes into force on January 12, 2022.

Hans Kristensen
Chair

Sarah Loftus
Secretary-Manager

EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

Pursuant to the *Egg Plan and Levies Regulation*, N.B. Reg. 2003-54, made pursuant to the *Natural Products Act*, S.N.B., c. N-1.2, Egg Farmers of New Brunswick (the “**Board**”) makes the following amending order:

Order 4 is repealed and replaced by the following:

ORDER 4 EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

1. Short title

This Order may be cited as the “**Pricing Order**”.

2. Definitions

In this Order:

“**Agency**” means the Canadian Egg Marketing Agency established under the *Farm Products Agencies Act* (Canada), carrying on business as Egg Farmers of Canada;

“**certified enriched housing**” means housing that has been certified by the Agency as meeting all final housing requirements for enriched housing units in the Code of Practice;

(6) Une demande d’exemption de la redevance peut inclure une demande d’exemption proportionnelle de la redevance pour frais sur l’excédent naturel – FP si la durée totale d’inactivité du troupeau est supérieure à 90 jours.

8. Formulaire de demande

Une demande d’exemption de la redevance doit être faite au moyen d’un formulaire de demande d’exemption fourni par l’Office provincial.

9. Date limite de dépôt de la demande

(1) La demande d’exemption de la redevance, sauf s’il est question d’un cas de force majeure, doit être faite au moins 30 jours avant l’événement qui interrompra le cycle normal de production.

(2) La demande d’exemption de la redevance pour cause de force majeure doit être faite au moment de la survenance de l’événement constituant la force majeure.

10. Demandes tardives

Si une demande régulière d’exemption de la redevance est reçue par l’Office provincial après le délai prévu à l’article 9, la durée de la période d’exemption dont aurait bénéficié le producteur autorisé sera réduite d’un jour pour chaque jour de retard.

11. Approbation de l’Office provincial

Toutes les demandes d’exemption de la redevance sont soumises à l’approbation de l’Office provincial.

Cet Arrêté entre en vigueur le 12 janvier 2022.

Hans Kristensen
Président

Sarah Loftus
Secrétaire-Gestionnaire

LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.

En vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux œufs*, Règl. du N.-B. 2003-54, pris en application de la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B., ch. N-1.2, les Producteurs d’œufs du Nouveau-Brunswick (l’« **Office** » provincial) rendent l’arrêté modificatif suivant :

L’Arrêté no 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARRÊTÉ N° 4 LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.

1. Titre abrégé

Le présent Arrêté peut être intitulé « **Arrêté relatif aux prix** ».

2. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Arrêté :

« **Office** » fédéral désigne l’Office canadien de commercialisation des œufs, établi en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada), qui exerce une activité sous la raison sociale Producteurs d’œufs du Canada;

« **logement enrichi certifié** » désigne un logement qui a été certifié par l’Office fédéral comme répondant à toutes les exigences finales énoncées dans le Code de pratiques en matière de logements enrichis;

“**conventional housing**” means a housing system where laying hens are housed in a wire mesh enclosure with equipment for provision of water, automated feeding and egg collection;

“**conventional producer price**” means the minimum price for one dozen eggs produced in conventional housing of a grade and size for which a minimum price has been fixed by the board, delivered free on board (FOB) the producer’s farm;

“**Code of Practice**” means the Code of Practice for the Care and Handling of Pullets and Laying Hens as established by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time, or any successor or replacement guidelines for the care and handling of laying hens;

“**egg**” means the egg of a hen of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus*;

“**enriched producer price**” means the conventional producer price plus the enriched transition factor;

“**enriched transition factor**” means the difference between cost of producing a dozen eggs in a certified enriched housing system and the cost of producing a dozen eggs in a conventional housing system, as determined by the Agency from time to time;

“**free range housing system**” means a housing system where laying hens roam freely inside a facility and have access to an outdoor enclosed pasture or range area;

“**free run housing system**” means a housing system where laying hens are allowed to roam freely inside a facility but have no access to the outdoors;

“**grading station**” means an establishment registered under the *Safe Food for Canadians Act* (Canada) for grading eggs;

“**grading station operator**” means a person who operates a grading station;

“**licensed producer**” means a person engaged in the production and marketing of eggs within the Province who is the holder of a valid and subsisting producer licence issued by the Board;

“**marketing**” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person;

“**market producer price**” means the conventional producer price plus the market producer price adjustment;

“**market producer price adjustment**” means an amount determined annually by the Board for one dozen eggs of a grade and size for which a minimum price has been fixed by the Board, to be collected and pooled to pay eligible producers the enriched transition factor; and

“**person**” includes an individual, a corporation, company or other body corporate, a partnership, an unincorporated association, a trust and any other legal or commercial entity.

3. Fixing of prices

(1) The Board may from time to time determine and fix:

« **logement classique** » s’entend d’un système de logement pour poules logées dans un enclos en grillage, doté de matériel d’approvisionnement en eau, d’alimentation automatisée et de ramassage des œufs;

« **prix à la production classique** » s’entend du prix minimum pour une douzaine d’œufs produits dans un logement classique, d’une catégorie et d’un calibre pour lesquels un prix minimum a été fixé par l’Office provincial, rendus franco à bord (FAB) à la ferme du producteur;

« **Code de pratiques** » désigne le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et des poules pondeuses ainsi qu’il est établi par le Conseil national pour les soins aux animaux d’élevage, tel que modifié de temps à autre, ou toute directive lui succédant ou le remplaçant en matière de soin et de manipulation des poules pondeuses;

« **œuf** » désigne l’œuf d’une poule de toute classe de volaille domestique appartenant à l’espèce *Gallus domesticus*;

« **prix à la production enrichie** » signifie le prix à la production classique plus le facteur de transition vers un logement enrichi;

« **facteur de transition vers un logement enrichi** » différence entre le coût de production d’une douzaine d’œufs dans un système de logement enrichi certifié et le coût de production d’une douzaine d’œufs dans un système de logement classique, tel que déterminé de temps à autre par l’Office fédéral;

« **système de logement en libre parcours** » s’entend d’un système de logement dans lequel les poules pondeuses se déplacent librement à l’intérieur d’une installation et ont accès à un pâturage ou à un parcours extérieur fermé;

« **système de logement en liberté** » système de logement dans lequel les poules pondeuses peuvent se déplacer librement à l’intérieur d’une installation, mais n’ont pas accès à l’extérieur;

« **station de classement** » désigne un établissement enregistré en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada) pour le classement des œufs;

« **exploitant de station de classement** » désigne une personne qui exploite une station de classement;

« **producteur autorisé** » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation d’œufs dans la province et qui est titulaire d’un permis de producteur valide et en vigueur délivré l’Office provincial;

« **commercialisation** » s’entend de l’achat, de la vente ou de l’offre de vente, et comprend la publicité, le financement, l’assemblage, le stockage, l’emballage, l’expédition et le transport de quelque manière que ce soit par toute personne;

« **prix à la production du marché** » désigne le prix à la production classique plus l’ajustement au prix à la production du marché;

« **ajustement au prix à la production du marché** » signifie un montant déterminé annuellement par l’Office provincial pour une douzaine d’œufs d’une catégorie et d’un calibre pour lesquels un prix minimum a été fixé par l’Office provincial, à percevoir et à mettre en commun pour payer aux producteurs admissibles le facteur de transition vers un logement enrichi;

« **personne** » inclut un particulier, une société, une compagnie ou toute autre personne morale, un partenariat, une association non constituée en société, une fiducie et toute autre entité juridique ou commerciale;

3. Établissement des prix

(1) L’Office provincial peut, de temps à autre, déterminer et fixer :

- (a) the conventional producer price;
- (b) the market producer price; and
- (c) the enriched producer price,

for each of such grades and sizes of eggs as may be determined by the Board.

(2) The price fixed by the Board for a grade and size of eggs will be effective on a date determined by the Board and remain in effect until changed or revoked by the Board.

(3) The Board shall communicate in writing:

- (a) the prices established pursuant to subsection (1) and any change in or revocation those prices to all producers; and
- (b) the market producer price and the market producer price adjustment, and any change therein or revocation thereof to all grading station operators.

(4) The Board shall publish the market producer price in effect from time to time for the grades and sizes of eggs for which a market producer price is fixed.

4. Transaction prices

No licensed producer shall sell eggs of any grade or size to a grading station operator, and no grading station operator shall buy eggs of any grade or size from a licensed producer, at a price below the market producer price for that grade and size fixed by the Board from time to time.

5. Remittance of market producer price adjustment

Every licensed producer shall remit to the Board, in a manner and within the time established by the Board, the market producer price adjustment on each dozen of eggs reported by the grading station operator to have been marketed by the producer to the grading station operator, other than eggs produced in free range or free run housing systems.

6. Payment of enriched producer price

The Board will pay to each licensed producer of eggs produced in certified enriched housing, in a manner and within a time established by the Board, the enriched transaction factor on each dozen of eggs produced in certified enriched housing reported by the grading station operator to have been marketed by the producer to the grading station operator.

This Order comes into force on January 12, 2022.

Hans Kristensen
Chair

Sarah Loftus
Secretary-Manager

EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

Pursuant to the *Egg Plan and Levies Regulation*, N.B. Reg. 2003-54, made pursuant to the *Natural Products Act*, S.N.B., c. N-1.2, Egg Farmers of New Brunswick (the “**Board**”) makes the following order:

- (a) le prix à la production classique;
- (b) le prix à la production du marché;
- (c) le prix à la production enrichie,

pour chaque catégorie et calibre d’œufs déterminés par l’Office provincial.

(2) Le prix fixé par l’Office provincial pour une catégorie et un calibre d’œufs entrera en vigueur à une date déterminée par l’Office provincial et restera en vigueur jusqu’à ce qu’il soit modifié ou révoqué par l’Office provincial.

(3) L’Office provincial communique par écrit :

- (a) les prix établis en vertu du paragraphe (1) et toute modification ou révocation de ces prix à tous les producteurs;
- (b) le prix à la production du marché et l’ajustement du prix à la production du marché, ainsi que toute modification ou révocation de ceux-ci, à tous les exploitants de classement.

(4) L’Office provincial publie le prix à la production du marché en vigueur de temps à autre pour les catégories et les calibres d’œufs pour lesquels un prix à la production du marché est fixé.

4. Prix des transactions

Aucun producteur autorisé ne vendra d’œufs d’une catégorie ou d’un calibre quelconque à un exploitant de station de classement, et aucun exploitant de station de classement n’achètera d’œufs d’une catégorie ou d’un calibre quelconque à un producteur autorisé, à un prix inférieur au prix à la production du marché pour cette catégorie et ce calibre, fixé de temps à autre par l’Office provincial.

5. Remise de l’ajustement du prix à la production du marché

Tout producteur autorisé doit remettre à l’Office provincial, de la manière et dans le délai établis par l’Office provincial, l’ajustement du prix à la production du marché pour chaque douzaine d’œufs que l’exploitant de la station de classement a déclaré lui avoir été vendue par le producteur, autres que les œufs produits dans des systèmes d’élevage en liberté ou en libre parcours.

6. Paiement du prix à la production enrichie

L’Office provincial versera à chaque producteur autorisé d’œufs produits dans des logements enrichis certifiés, de la manière et dans les délais établis par l’Office provincial, le facteur de transaction au logement enrichi sur chaque douzaine d’œufs produits dans des logements enrichis certifiés que l’exploitant de la station de classement a déclaré lui avoir été vendue par le producteur.

Cet Arrêté entre en vigueur le 12 janvier 2022.

Hans Kristensen
Président

Sarah Loftus
Secrétaire-Gestionnaire

LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.

En vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux œufs*, Règl. du N.-B. 2003-54, pris en application de la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B., ch. N-1.2, les Producteurs d’œufs du Nouveau-Brunswick (l’« **Office** » provincial) rendent l’arrêté suivant :

ORDER 6
EGG FARMERS OF NEW BRUNSWICK

1. Short title

This Order may be cited as the “**Hen Housing and Inventory Order**”.

2. Definitions

In this Order:

“**Agency**” means the Canadian Egg Marketing Agency established under the *Farm Products Agencies Act* (Canada), carrying on business as Egg Farmers of Canada;

“**aviary**” means a free run or free range housing system where nests, perches, and feed and water resources are located on multiple elevated tiers;

“**bird**” includes hens and roosters;

“**colony with furnishings**” means a furnished housing system that was installed prior to April 1, 2017, that does not meet the final enriched colony standards;

“**EFC Animal Care Program**” means the national Animal Care Program developed by the Agency and implemented in 2005;

“**EFC Interim Housing Standards**” means the requirements for housing systems contained in the Interim Housing Standards manual dated January 2019 issued by the Agency;

“**EFC Liquidated Damages Assessment Policy**” means the Agency’s policy pursuant to which it may monetarily assess the egg board of a province or territory that breaches the limits established by the Agency for layer inventory in the province or territory;

“**EFC Redeveloped Animal Care Program**” means an animal care program developed and implemented by the Agency that supersedes and replaces the Animal Care Program;

“**EFC trigger audit**” means an audit pursuant to the Agency’s Policy for Annual On-Farm Program Audits initiated by the Agency as a result of a concern with respect to the EFC Animal Care Program or other animal care or food safety program of the Agency;

“**enriched colony**” means an enclosure predominantly made from wire or solid walls, outfitted with perches, nest area and scratch area;

“**facility**” means the space within a production unit used by a licensed producer to house a flock;

“**flock**” means a group of layers of the same age housed in a facility and identified by a layer permit issued by the Board;

“**free range housing system**” means a housing system where laying hens roam freely inside a facility and have access to an outdoor enclosed pasture or range area;

“**free run housing system**” means a housing system where laying hens are allowed to roam freely inside a facility but have no access to the outdoors;

“**hen**” means a hen of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus* that is a layer;

ARRÊTÉ N° 6
LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU N.-B.

1. Titre abrégé

Le présent Arrêté peut être intitulé « **Arrêté relatif aux poulaillers et aux stocks de poules** ».

2. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Arrêté :

« **Office** » fédéral désigne l’Office canadien de commercialisation des œufs, établi en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada), qui exerce une activité sous la raison sociale Producteurs d’œufs du Canada;

« **volière** » s’entend d’un système de logement en liberté ou en libre parcours où les nids, les perchoirs et les ressources en nourriture et en eau sont situés sur plusieurs niveaux surélevés;

« **oiseau** » désigne à la fois les poules et les coqs;

« **logement aménagé** » s’entend d’un système de logement aménagé installé avant le 1er avril 2017, qui ne répond pas aux normes finales relatives aux colonies enrichies;

« **Programme de soins aux animaux des POC** » désigne le programme national de soins aux animaux élaboré par l’Office fédéral et mis en œuvre en 2005;

« **normes intérimaires de logement des POC** » s’entend des exigences relatives aux systèmes de logement contenues dans le manuel des normes intérimaires de logement daté de janvier 2019, publié par l’Office fédéral;

« **Politique d’imposition de dommages-intérêts des POC** » désigne la politique de l’Office fédéral en vertu de laquelle elle peut imposer une évaluation de la valeur monétaire à l’office de producteurs œufs d’une province ou d’un territoire qui enfreint les limites établies par l’Office fédéral pour les stocks de poudeuses dans la province ou le territoire;

« **remaniement du Programme de soins aux animaux des POC** » désigne un programme de soins aux animaux élaboré et mis en œuvre par l’Office fédéral, qui annule et remplace le Programme de soins aux animaux;

« **audit demandé par les POC** » désigne un audit mené conformément à la politique de l’Office fédéral en matière d’audits annuels des programmes à la ferme, initié par l’Office fédéral à la suite d’une préoccupation concernant le programme de soins aux animaux des POC ou tout autre programme de soins aux animaux ou de salubrité des aliments de l’Office fédéral;

« **colonie enrichie** » s’entend d’un enclos principalement constitué de grillage ou de murs pleins, équipé de perchoirs, d’une aire de nidification et d’une aire de grattage;

« **installation** » désigne l’espace au sein d’une unité de production utilisé par un producteur autorisé pour héberger un troupeau;

« **troupeau** » désigne un groupe de poudeuses du même âge hébergées dans une installation et désignées par un permis de ponte délivré par l’Office provincial;

« **système de logement en libre parcours** » s’entend d’un système de logement dans lequel les poules poudeuses se déplacent librement à l’intérieur d’une installation et ont accès à un pâturage ou à un parcours extérieur fermé;

« **système de logement en liberté** » système de logement dans lequel les poules poudeuses peuvent se déplacer librement à l’intérieur d’une installation, mais n’ont pas accès à l’extérieur;

« **poule** » désigne la poule de toute classe de volaille domestique appartenant à l’espèce *Gallus Domesticus* qui est une poudeuse;

“**housing unit**” means a separate and confined unit containing layers inside a facility;

“**inspector**” means a person appointed as an inspector pursuant to the Natural Products Act and designated by the Board as an inspector for the purposes of this Order;

“**inventory**” means the number of birds housed in any facility by a licensed producer at any point in time;

“**layer**” means a hen that has attained the age of 19 weeks, or such other age as may be determined by the Agency;

“**layer permit**” means a document issued by the Board assigning a unique flock number identifier to a flock placed in a facility at 19 weeks of age;

“**licensed producer**” means a person engaged in the production and marketing of eggs within the Province who is the holder of a valid and subsisting licence issued by the Board;

“**marketing**” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person;

“**maximum birds per housing unit**” means the maximum number of birds that can be housed in any housing unit within a conventional, colony with furnishings or enriched colony housing system, or in a free run, free range or aviary housing system, in a facility, as stated on the licensed producer’s quota certificate for the facility;

“**Order**” means this Hen Inventory and Housing Order;

“**person**” includes an individual, a corporation, company or other body corporate, a partnership, an unincorporated association, a trust and any other legal or commercial entity;

“**production unit**” means a structure that contains one or more pullet facilities or laying facilities that are connected and include accessory work areas, storage areas and refrigeration rooms and defined restricted and unrestricted areas;

“**quota allocation**” means the maximum number of layers that can be housed by a licensed producer at any given time as set out on the licensed producer’s quota certificate; and

“**quota certificate**” means a document issued by the Board, signed by its authorized representative, setting out the information described in subsection 8(2) of the Quota Order.

3. Application of Order

This Order applies to every person who produces and markets eggs in the Province, except a person who:

- (a) has less than 200 hens in their possession or control that are housed in a facility separate from birds owned by any other person; or
- (b) produces eggs that are used exclusively for hatching purposes.

4. Housing systems

(1) All housing systems installed prior to April 1, 2017, must meet the requirements for that housing system prescribed in

« **unité de logement** » s’entend d’une unité séparée et confinée contenant des poudeuses et située à l’intérieur d’une installation;

« **inspecteur** » désigne une personne nommée comme inspecteur en vertu de la Loi sur les produits naturels et désignée par l’Office provincial comme inspecteur aux fins du présent Arrêté;

« **stock** » s’entend du nombre d’oiseaux hébergés dans une installation par un producteur autorisé à un moment donné;

« **poudeuse** » désigne une poule qui a atteint l’âge de 19 semaines, ou tout autre âge déterminé par l’Office fédéral;

« **permis de ponte** » se dit d’un document délivré par l’Office provincial attribuant un identifiant numérique unique à un troupeau placé dans une installation à l’âge de 19 semaines;

« **producteur autorisé** » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation d’œufs dans la province et qui est titulaire d’un permis valide et en vigueur délivré par l’Office provincial;

« **commercialisation** » s’entend de l’achat, de la vente ou de l’offre de vente, et comprend la publicité, le financement, l’assemblage, le stockage, l’emballage, l’expédition et le transport de quelque manière que ce soit par toute personne;

« **nombre maximal d’oiseaux par unité de logement** » désigne le nombre maximal d’oiseaux pouvant être logés dans toute unité de logement à l’intérieur d’un système de logement classique, en logement aménagé ou en colonie enrichie, ou à l’intérieur d’un système de logement en liberté, en libre parcours ou en volière, dans une installation, ainsi qu’il est indiqué sur le certificat de quota du producteur autorisé pour l’installation;

« **Arrêté** » désigne le présent Arrêté relatif aux poulaillers et aux stocks de poules;

« **personne** » inclut un particulier, une société, une compagnie ou toute autre personne morale, un partenariat, une association non constituée en société, une fiducie et toute autre entité juridique ou commerciale;

« **unité de production** » désigne une structure qui contient une ou plusieurs installations abritant des poulettes ou des poudeuses reliées entre elles et comprenant des zones de travail auxiliaires, des zones de stockage et des chambres de réfrigération ainsi que des zones définies d’accès restreint ou non;

« **allocation de quotas** » à un producteur autorisé désigne le nombre maximal de poudeuses pouvant être hébergées par un producteur autorisé à un moment donné, ainsi qu’il est indiqué sur le certificat de quota de ce producteur;

« **certificat de quota** » se dit du document délivré par l’Office provincial, signé par son représentant autorisé, qui contient les renseignements énoncés au paragraphe 8(2) de l’Arrêté sur les quotas.

3. Champ d’application

Le présent Arrêté s’applique à toute personne qui produit et commercialise des œufs dans la province, à l’exception d’une personne qui :

- (a) a moins de 200 poules en sa possession ou sous son contrôle qui sont logées dans une installation séparée des oiseaux appartenant à toute autre personne;
- (b) produit des œufs qui sont utilisés exclusivement aux fins d’éclosion.

4. Systèmes de logement

(1) Tous les systèmes de logement installés avant le 1^{er} avril 2017 doivent satisfaire aux exigences relatives à ce système de

the EFC Interim Housing Standards, except the accessible feed space requirements.

(2) Any new, rebuilt or retooled housing system from and after April 1, 2017, must be an enriched colony, free run, free range or aviary system and must meet the requirements for that housing system prescribed in the EFC Interim Housing Standards when the first flock is placed in that housing system, except the accessible feed space requirements.

(3) All housing systems must meet all the requirements of the EFC Redeveloped Animal Care Program, including, without limitation, the accessible feed space requirements, by the date the EFC Redeveloped Animal Care Program is implemented.

5. Density in housing units

Every licensed producer must, at all times, ensure that the number of birds housed in each housing unit within a facility operated by the licensed producer does not exceed the maximum birds per housing unit.

6. Flock monitoring

The Board will monitor each licensed producer's flock inventory by way of any one or more of:

- (a) a physical count of birds performed by the inspector when the flock is between 19 and 23 weeks of age;
- (b) a physical count of birds performed by the inspector or by the Agency's inspector at any time during the life of the flock; and
- (c) monthly bird inventories reported by the licensed producer to the Board as required under the Licensing Order.

7. Excess density in housing units

Based on physical counts, the inspector may require adjustment of, and issue assessments on behalf of the Board for, excessive inventory in housing units, as follows:

- (a) If there are housing units in a facility that house more than 110% of the maximum birds per housing unit and the number of such housing units is less than five percent of the total number of housing units in the facility, the inspector will issue a verbal notice of non-compliance to the licensed producer. All birds in excess of the maximum number of birds per housing unit must be removed from the housing units within five days after the count and placed elsewhere in the facility or humanely euthanized. The inspector may make a return visit to verify that this has been completed. If the inspector determines that the overpopulation is recurrent or intentional, an assessment of \$15.00 per bird on all excess birds may be made.
- (b) If there are housing units in a facility that house more than 110% of the maximum number of birds per housing unit and the number of such housing units is five or more percent of the total number of housing units in the facility, then an immediate assessment will be made of \$15.00 per bird in each housing unit over the maximum number of birds per housing unit. All birds in excess of the maximum

logement prescrites dans les normes intérimaires de logement des POC, à l'exception des exigences relatives à l'espace d'accès à la nourriture.

(2) Tout système de logement nouveau, reconstruit ou modernisé à compter du 1^{er} avril 2017 doit être un système de logement en colonie enrichie, en liberté, en libre parcours ou en volière et doit satisfaire aux exigences relatives à ce système de logement prescrites dans les normes intérimaires de logement des POC lorsque le premier troupeau est placé dans ce système de logement, à l'exception des exigences relatives à l'espace d'accès à la nourriture.

(3) À la date de mise en œuvre du Programme de soins aux animaux des POC remanié, tous les systèmes de logement doivent satisfaire à l'ensemble des exigences qui y sont prescrites, y compris, sans s'y limiter, les exigences relatives à l'espace d'accès à la nourriture.

5. Densité en unités de logement

Tout producteur autorisé doit, en tout temps, veiller à ce que le nombre d'oiseaux logés dans chaque unité de logement d'une installation qu'il exploite ne dépasse pas le nombre maximal d'oiseaux par unité logement.

6. Surveillance des troupeaux

L'Office provincial surveillera le stock des troupeaux de chaque producteur autorisé selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- (a) un comptage physique des oiseaux effectué par l'inspecteur lorsque le troupeau est âgé de 19 à 23 semaines;
- (b) un comptage physique des oiseaux effectué par l'inspecteur ou par l'inspecteur de l'Office fédéral à tout moment de la vie du troupeau;
- (c) les stocks mensuels d'oiseaux déclarés par le producteur autorisé à l'Office provincial, selon les exigences de l'Arrêté relatif à la délivrance de permis.

7. Densité excessive dans les unités de logement

Sur le fondement des comptages physiques, l'inspecteur peut exiger l'ajustement d'un stock excessif dans les unités de logement et établir des cotisations au nom de l'Office provincial, comme suit :

- (a) Si des unités de logement dans une installation abritent plus de 110 % du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement et que le nombre de ces unités de logement est inférieur à cinq pour cent du nombre total d'unités de logement dans l'installation, l'inspecteur émettra un avis verbal de non-conformité au producteur autorisé. Tous les oiseaux en sus du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement doivent être retirés des unités logement dans les cinq jours suivant le comptage et placés ailleurs dans l'installation ou euthanasiés sans cruauté. L'inspecteur peut effectuer une nouvelle visite pour vérifier que cette exigence a été satisfaite. Si l'inspecteur détermine que la surpopulation est récurrente ou intentionnelle, une cotisation de 15 \$ par oiseau sur tous les oiseaux excédentaires peut être établie.
- (b) Si des unités de logement dans une installation abritent plus de 110 % du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement et que le nombre de ces unités de logement est égal ou supérieur à cinq pour cent du nombre total d'unités de logement dans l'installation, une cotisation immédiate de 15 \$ par oiseau au-delà du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement sera établie. Tous les oiseaux en sus du

number of birds per housing unit must be removed from the housing units within five days after the count and placed elsewhere in the facility or humanely euthanized. The inspector will make a return visit to verify that this has been completed and the Board will impose and the licensed producer shall pay a charge of \$1,000 for the return visit.

(c) If any housing unit houses more than 120% of the maximum number of birds per housing unit, an immediate assessment of \$15.00 per bird will be made on all birds over the maximum number of birds per housing unit. All birds in excess of the maximum number of birds per housing unit must be removed from the housing unit within five days after the count and placed elsewhere in the facility or humanely euthanized. The inspector may make a return visit to verify that this has been completed and if so the Board will impose and the licensed producer shall pay a charge of \$1,000 for the return visit.

(d) If the inspector determines that a licensed producer did not remove birds in excess of the maximum number of birds per housing unit within the applicable five day period as required under paragraph (a), b) or (c), an immediate assessment or additional assessment of \$15.00 per bird will be made on all birds in housing units in excess of the maximum number of birds per housing unit determined by the inspector to have been in the housing unit at the time of the count. All birds in excess of the maximum number of birds per housing unit must be immediately removed from the housing unit and rehoused elsewhere within the facility or humanely euthanized.

(e) A licensed producer who removes excess birds found during a count while the inspector is still on site may be assessed, but a return visit by the inspector will not required.

8. Inventory exceeding quota allocation

(1) Based on physical counts, the inspector may require adjustments of bird numbers and issue assessments on behalf of the Board when a licensed producer's total flock inventories in all facilities in which the licensed producer's quota allocation is produced are found to be in excess of the quota allocation. The licensed producer will be given five days from the day of the count to reduce bird numbers to equal the quota allocation. Failure of the licensed producer to do so will result in an assessment of \$15.00 for each bird in inventory over the quota allocation determined at the time of the count.

(2) If a licensed producer has been issued an assessment under subsection (1), the Board will monitor the inventory of the flocks in question at each 30-day interval commencing with the 19-week date of that flock. A licensed producer who is found by way of a subsequent count or a monthly inventory report to continue to have birds in excess of their quota allocation may be assessed \$15.00 per bird on all excess birds at each of those times, without any time to correct flock numbers.

nombre maximal d'oiseaux par unité de logement doivent être retirés des unités de logement dans les cinq jours suivant le comptage et placés ailleurs dans l'installation ou euthanasiés sans cruauté. L'inspecteur effectuera une nouvelle visite pour vérifier que cette exigence a été satisfaite, et l'Office provincial imposera au producteur autorisé des frais de 1 000 \$ pour cette visite.

(c) Si une unité de logement abrite plus de 120 % du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement, une cotisation immédiate de 15 \$ par oiseau sera établie pour tous les oiseaux au-delà du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement. Tous les oiseaux en sus du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement doivent être retirés de l'unité logement dans les cinq jours suivant le comptage et placés ailleurs dans l'installation ou euthanasiés sans cruauté. L'inspecteur peut effectuer une nouvelle visite pour vérifier que cette exigence a été satisfaite, et l'Office provincial imposera au producteur autorisé des frais de 1 000 \$ pour cette visite.

(d) Si l'inspecteur détermine qu'un producteur autorisé n'a pas retiré les oiseaux en sus du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement dans la période de cinq jours applicable, comme l'exigent les alinéas a), b) ou c), une cotisation immédiate ou une cotisation supplémentaire de 15 \$ par oiseau sera établie sur tous les oiseaux dans les unités de logement en sus du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement déterminé par l'inspecteur comme ayant été dans l'unité de logement au moment du comptage. Tous les oiseaux en sus du nombre maximal d'oiseaux par unité de logement doivent être retirés immédiatement de l'unité logement et placés ailleurs dans l'installation ou euthanasiés sans cruauté.

(e) Un producteur autorisé qui retire les oiseaux excédentaires trouvés lors d'un comptage alors que l'inspecteur est encore sur place peut faire l'objet d'une cotisation, mais une nouvelle visite de l'inspecteur ne sera pas nécessaire.

8. Inventaire dépassant le quota alloué à un producteur autorisé

(1) Sur la base des comptages physiques, l'inspecteur peut exiger des ajustements du nombre d'oiseaux et établir des cotisations au nom de l'Office provincial lorsque les stocks totaux du troupeau d'un producteur autorisé dans toutes les installations visées par l'allocation de quota du producteur autorisé s'avèrent supérieurs à l'allocation de quota à un producteur. Le producteur autorisé disposera de cinq jours à compter du jour du comptage pour réduire le nombre d'oiseaux afin d'atteindre le quota alloué à ce producteur. Si le producteur autorisé ne se conforme pas à cette exigence, il devra payer 15 \$ pour chaque oiseau en stock en sus du quota alloué à ce producteur déterminé au moment du comptage.

(2) Si un producteur autorisé a fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe (1), l'Office provincial surveillera le stock des troupeaux en question à chaque intervalle de 30 jours à compter de la date correspondant à l'âge de 19 semaines de ce troupeau. Un producteur autorisé qui, lors d'un comptage ultérieur ou d'un rapport de stock mensuel, a toujours un nombre d'oiseaux en sus de son quota peut faire l'objet d'une cotisation de 15 \$ par oiseau sur tous les oiseaux excédentaires à chacune de ces occasions, sans qu'on lui accorde le temps de corriger le nombre d'oiseaux dans son troupeau.

(3) If the Agency imposes an assessment on the Board pursuant to the EFC Liquidated Damages Assessment Policy and the assessment is determined by the Board to have been caused in whole or in part by a licensed producer who has been assessed under subsection (1) and did not remove their excess birds, then the licensed producer may be assessed an amount equal to the proportion of the Agency's assessment attributable to the licensed producer's excess inventory.

9. Compliance with other housing requirements

(1) When conducting physical inventory counts, the inspector will also determine if each housing unit in the licensed producer's facility complies with all other housing requirements set out in the EFC Interim Housing Policy or the EFC Redeveloped Animal Care Program, as applicable. Failure of a housing unit to meet any such requirement will result in the licensed producer being assessed \$15.00 for each bird in that housing unit. All birds must be removed from the housing unit or the housing unit made compliant within five days and the inspector will make a return visit to verify that this has been completed.

(2) If the failure to comply referred to in subsection (1) is identified at the time of the inspector's count of the first flock placement in a new, rebuilt or retooled facility, the Board may exempt the licensed producer from assessment and bird removal if the licensed producer can demonstrate that the failure is unintentional, not due to the licensed producer's negligence, and in the process of being rectified.

10. Payment of assessments and charges

The licensed producer shall pay any invoice issued by the Board for assessments or charges pursuant to section 7, 8 or 9 within 30 days after the date of the invoice.

11. EFC trigger audit

During a farm visit, the inspector may request the Agency to initiate an EFC trigger audit based on any condition of concern in a facility at the time of the visit.

This Order comes into force on January 12, 2022.

Hans Kristensen
Chair

Sarah Loftus
Secretary-Manager

Notices of Sale

NOTICE OF SALE *Property Act, R.S.N.B. 1973, c. P-19*

TO: NICOLE MARIE PELLETIER AND MARIETTE TARDIF, mortgagors and owners of the equity of redemption, and all others whom it may concern. Sale under the terms of the mortgage and the *Property Act, R.S.N.B. 1973, c. P-19*. Freehold property situate at 188 Rang 8 Road, Saint-Joseph-de-Madawaska, Province of New Brunswick, the said land corresponding to the same lot having been conveyed to Nicole Marie Pelletier and Mariette Tardif by deed registered at the registry office as number 35814566.

(3) Si l'Office fédéral établit une cotisation à l'égard de l'Office provincial en vertu de la Politique d'imposition de dommages-intérêts des POC et que l'Office provincial détermine que la cotisation a été causée en tout ou en partie par un producteur autorisé qui a fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe (1) et qui n'a pas retiré ses oiseaux excédentaires, le producteur autorisé peut alors faire l'objet d'une cotisation d'un montant égal à la proportion de la cotisation de l'Office fédéral attribuable aux stocks excédentaires du producteur autorisé.

9. Respect des autres exigences en matière de logement

(1) Lors du comptage physique des stocks, l'inspecteur déterminera également si chaque unité de logement dans l'installation du producteur autorisé est conforme à toutes les autres exigences en matière de logement énoncées dans les normes intérimaires de logement des POC ou dans le Programme de soins aux animaux des POC remanié, selon le cas. Si une unité de logement ne satisfait pas à ces exigences, une cotisation de 15 \$ pour chaque oiseau de cette unité de logement sera établie à l'égard du producteur autorisé. Soit tous les oiseaux doivent être retirés de l'unité de logement, soit l'unité de logement doit être mise en conformité dans les cinq jours, et l'inspecteur effectuera une nouvelle visite pour vérifier que cela a été fait.

(2) Si le défaut de conformité visé au paragraphe (1) est décelé au moment du comptage par l'inspecteur du premier troupeau placé dans une installation nouvelle, reconstruite ou modernisée, l'Office provincial peut exempter le producteur autorisé de la cotisation et du retrait des oiseaux si celui-ci peut démontrer que le défaut n'est pas intentionnel, qu'il n'est pas dû à la négligence du producteur autorisé et qu'il est en voie d'être corrigé.

10. Paiement des cotisations et des frais

Le producteur autorisé doit payer toute cotisation ou tous frais facturés par l'Office provincial, conformément aux articles 7, 8 ou 9, dans les 30 jours suivant la date de la facture.

11. Audit demandé par les POC

Au cours de la visite d'une ferme, l'inspecteur peut demander à l'Office fédéral de procéder à un audit demandé par les POC sur la base de toute condition préoccupante dans une installation au moment de la visite.

Cet Arrêté entre en vigueur le 12 janvier 2022.

Hans Kristensen
Président

Sarah Loftus
Secrétaire-Gestionnaire

Avis de vente

AVIS DE VENTE *Loi sur les biens, L.R.N.-B. 1973, ch. P-19*

DESTINATAIRES : NICOLE MARIE PELLETIER ET MARIETTE TARDIF, débiteurs hypothécaires et propriétaires du droit de rachat, et tout autre intéressé éventuel. Vente effectuée conformément aux dispositions de l'acte d'hypothèque et de la *Loi sur les biens, L.R.N.-B. 1973, c. P-19*. Biens en tenure libre situés au 188 ch. Rang 8, Saint-Joseph-de-Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, lesdits biens correspondant au même lot ayant été transféré à Nicole Marie Pelletier et Mariette Tardif par Transfert enregistré au bureau d'enregistrement foncier sous le numéro 35814566.

Notice of sale given by the Bank of Nova Scotia, mortgagee. Sale on **March 3, 2022, at 11:00 a.m., local time**, at Carrefour Assomption, 121 De l'Église Street, Edmundston, New Brunswick. See Notice of Sale in the February 17 and February 24, 2022, editions of the *Info Week-End*.

McInnes Cooper
Solicitors for Scotia Mortgage Corporation,
Per: **Adel Gönczi**,
Blue Cross Centre, 644 Main Street, Suite S400
P.O. Box, 1368, Moncton, New Brunswick, E1C 8T6
Telephone: (506) 857-8970, Facsimile: (506) 857-4095

NOTICE OF SALE

Property Act, R.S.N.B. 1973, c. P-19

TO: BEVERLEY WAYNE JOHNSTON (ESTATE) AND JUDY EVELYNE JOHNSTON, original Mortgages, and to all others whom it may concern. Sale pursuant to terms of the Mortgage and the *Property Act* R.S.N.B., 1973, c. P-19 and *Acts* in amendment thereof. Freehold property being situate at 41 Duncan Street, Campbellton, New Brunswick, the same lot conveyed to Beverley Wayne Johnston and Judy Evelyne Johnston by Transfer registered in the Land Titles Office on December 31, 2013 as document number 33447286.

Notice of Sale given by Scotia Mortgage Corporation. Sale to be held at the Campbellton Court House, 157 Water Street, Room 202, Campbellton, New Brunswick, on the **4th day of March, 2022, at the hour of 11:00 a.m., local time**. See advertisement of Notice of Sale in *The Tribune* dated February 18 and February 25, 2022.

McInnes Cooper
Solicitors for Scotia Mortgage Corporation,
Per: **Adel Gönczi**,
Blue Cross Centre, 644 Main Street, Suite S400
P.O. Box, 1368, Moncton, New Brunswick, E1C 8T6
Telephone: (506) 857-8970, Facsimile: (506) 857-4095

NOTICE OF SALE

Property Act, R.S.N.B. 1973, c. P-19

TO: BEVERLEY WAYNE JOHNSTON (ESTATE) AND JUDY EVELYNE JOHNSTON, original Mortgages, and to all others whom it may concern. Sale pursuant to terms of the mortgage and the *Property Act* R.S.N.B., 1973, c. P-19 and *Acts* in amendment thereof. Freehold property being situate at 14 Dufferin Street, Campbellton, New Brunswick, the same lot conveyed to Beverley Wayne Johnston and Judy Evelyne Johnston by Transfer registered in the Land Titles Office on December 31, 2013 as document number 33447492; and Freehold property being situate on Lansdowne Street, Campbellton, New Brunswick, the same lot conveyed to Beverley Wayne Johnston and Judy Evelyne Johnston by Transfer registered in the Land Titles Office on December 31, 2013 as document number 33447500.

Avis de vente donné par la Banque Nouvelle-Écosse, créancière hypothécaire. La vente aura lieu le **3 mars 2022 à 11 h, heure locale**, au Carrefour Assomption, 121 rue de l'Église, Edmundston (Nouveau-Brunswick). Voir l'avis de vente publié dans les éditions de l'*Info Week-End* du 17 février et 24 février 2022.

Cabinet McInnes Cooper
avocats de la Société hypothécaire Scotia
par **Adel Gönczi**
Centre de la Croix Bleue, 644, rue Main, bureau S400,
C. P. 1368, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8T6
téléphone : 506-857-8970; télécopieur : 506-857-4095

AVIS DE VENTE

Loi sur les biens, L.R.N.-B. 1973, ch. P-19

DESTINATAIRES : BEVERLEY WAYNE JOHNSTON (SUCESSION) ET JUDY EVELYNE JOHNSTON, débitrices hypothécaires originaires; et tout autre intéressé éventuel. Vente effectuée en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque et de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-19, avec ses modifications successives. Biens en tenure libre situés au 41, rue Duncan, à Campbellton, au Nouveau-Brunswick, et correspondant au même lot ayant été transféré à Beverley Wayne Johnston et à Judy Evelyne Johnston par l'acte de transfert enregistré au bureau d'enregistrement foncier le 31 décembre 2013, sous le numéro 33447286.

Avis de vente donné par la Société hypothécaire Scotia. La vente aura lieu le **4 mars 2022, à 11 h, heure locale**, au palais de justice situé au 157, rue Water, pièce 202, Campbellton (Nouveau Brunswick). Voir l'annonce publiée dans les éditions des 18 et 25 février 2022 du journal *The Tribune*.

Cabinet McInnes Cooper
avocats de la Société hypothécaire Scotia
par **Adel Gönczi**
Centre de la Croix Bleue, 644, rue Main, bureau S400,
C. P. 1368, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8T6
téléphone : 506-857-8970; télécopieur : 506-857-4095

AVIS DE VENTE

Loi sur les biens, L.R.N.-B. 1973, ch. P-19

DESTINATAIRES : BEVERLEY WAYNE JOHNSTON (SUCESSION) ET JUDY EVELYNE JOHNSTON, débitrices hypothécaires originaires; et tout autre intéressé éventuel. Vente effectuée en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque et de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-19, avec ses modifications successives. Biens en tenure libre situés au 14, rue Dufferin, à Campbellton, au Nouveau-Brunswick, et correspondant au même lot ayant été transféré à Beverley Wayne Johnston et à Judy Evelyne Johnston par l'acte de transfert enregistré au bureau d'enregistrement foncier le 31 décembre 2013, sous le numéro 33447492; et biens en tenure libre situés sur la rue Lansdowne, à Campbellton, au Nouveau-Brunswick, et correspondant au même lot ayant été transféré à Beverley Wayne Johnston et à Judy Evelyne Johnston par l'acte de transfert enregistré au bureau d'enregistrement foncier le 31 décembre 2013, sous le numéro 33447500.

Notice of Sale given by Scotia Mortgage Corporation. Sale to be held at the Campbellton Court House, 157 Water Street, Room 202, Campbellton, New Brunswick, on the **4th day of March, 2022, at the hour of 11:15 a.m., local time.** See advertisement of Notice of Sale in *The Tribune* dated February 18 and February 25, 2022.

McInnes Cooper

Solicitors for Scotia Mortgage Corporation,

Per: Adel Gönczi,

Blue Cross Centre, 644 Main Street, Suite S400

P.O. Box, 1368, Moncton, New Brunswick, E1C 8T6

Telephone: (506) 857-8970, Facsimile: (506) 857-4095

Avis de vente donné par la Société hypothécaire Scotia. La vente aura lieu **le 4 mars 2022, à 11 h 15, heure locale,** au palais de justice situé au 157, rue Water, pièce 202, Campbellton (Nouveau Brunswick). Voir l'annonce publiée dans les éditions des 18 et 25 février 2022 du journal *The Tribune*.

Cabinet McInnes Cooper

avocats de la Société hypothécaire Scotia

par Adel Gönczi

Centre de la Croix Bleue, 644, rue Main, bureau S400,

C. P. 1368, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8T6

téléphone : 506-857-8970; télécopieur : 506-857-4095

NOTICE OF MORTGAGE SALE

IRENE E. PARENT / JOSEPH EDMOND PARENT and WILLA R. PARENT / WILLA RACHEL PARENT, of 7 Allen Avenue, in Musquash, in the Saint John County and Province of New Brunswick, mortgagors and owner of the equity of redemption, **FAIRSTONE FINANCIAL INC.,** holder of the first Mortgage and to **ALL OTHER WHOM IT MAY CONCERN.**

Freehold premises situate, lying and being at 7 Allen Avenue, in Musquash, in the Saint John County and Province of New Brunswick, known as PID 00283564.

Notice of sale is given by the holder of the said **first** Mortgage.

Sale to be held on **March 16th, 2022 at 11:00 a.m.** at the Saint John Law Courts located at 10 Peel Plaza, at Saint John, in the Saint John County and Province of New Brunswick.

See advertisement in the newspaper *Telegraph Journal*, editions of February 16th, 2022 and February 23rd, 2022.

DATED at Edmundston, New Brunswick, this 28th day of January, 2022.

GARY J. McLAUGHLIN, Q.C.

McLaughlin Law Offices

Solicitors and agents for Fairstone Financial Inc.

AVIS DE VENTE DE BIENS HYPOTHÉQUÉS

IRENE E. PARENT / JOSEPH EDMOND PARENT et WILLA R. PARENT / WILLA RACHEL PARENT, du 7, avenue Allen, à Musquash, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick, débiteurs hypothécaires et propriétaires du droit de rachat; **FINANCIÈRE FAIRSTONE INC.,** titulaire de la première hypothèque; **ET TOUT AUTRE INTÉRESSÉ ÉVENTUEL.**

Lieux en tenure libre situés au 7, avenue Allen, à Musquash, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick, et dont le NID est 00283564.

Avis de vente donné par la titulaire de ladite **première** hypothèque.

La vente aura lieu **le 16 mars 2022, à 11 h,** au palais de justice de Saint John, 10, place Peel, Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick.

Voir l'annonce publiée dans les éditions des 16 et 23 février 2022 du *Telegraph Journal*.

FAIT à Edmundston, au Nouveau-Brunswick, le 28 janvier 2022.

GARY J. McLAUGHLIN, c.r.

Cabinet juridique McLaughlin

Avocats et représentants de Financière Fairstone Inc.

Notice to Advertisers

The Royal Gazette is published every Wednesday under the authority of the *Official Notices Publication Act*. Documents must be sent to the Royal Gazette coordinator in Microsoft Word format, **no later than noon, at least seven days prior** to Wednesday's publication. Each document must be separate from the covering letter. Signatures on documents must be immediately followed by the printed name. The Royal Gazette coordinator may refuse to publish a document if any part of it is illegible, and may delay publication of any document for administrative reasons.

Prepayment is required for the publication of all documents. Standard documents have the following set fees:

Avis aux annonceurs

La *Gazette royale* est publiée tous les mercredis conformément à la *Loi sur la publication des avis officiels*. Les documents à publier doivent être soumis au coordonnateur de la Gazette royale en format Microsoft Word, **avant midi, au moins sept jours avant le mercredi de publication.** Chaque avis doit être séparé de la lettre d'envoi. Les noms des signataires doivent suivre immédiatement la signature. Le coordonnateur de la Gazette royale peut refuser de publier un avis dont une partie est illisible et retarder la publication d'un avis pour des raisons administratives.

Le paiement d'avance est exigé pour la publication des avis. Voici les tarifs pour les avis courants :

NOTICES	Cost per Insertion	AVIS	Coût par parution
Notice of the intention to apply for the enactment of a private bill	\$ 20	Avis d'intention de demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé	20 \$
Originating process	\$ 25	Acte introductif d'instance	25 \$
Order of a court	\$ 25	Ordonnance rendue par une cour	25 \$
Notice under the <i>Absconding Debtors Act</i>	\$ 20	Avis exigé par la <i>Loi sur les débiteurs en fuite</i>	20 \$
Notice under the General Rules under the <i>Law Society Act</i> , 1996, of disbarment or suspension or of application for reinstatement or readmission	\$ 20	Avis de radiation ou de suspension ou de demande de réintégration ou de réadmission, exigé par les Règles générales prises sous le régime de la <i>Loi de 1996 sur le Barreau</i>	20 \$
Notice of examination under the <i>Licensed Practical Nurses Act</i>	\$ 25	Avis d'examen exigé par la <i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés</i>	25 \$
Notice under the <i>Motor Carrier Act</i>	\$ 30	Avis exigé par la <i>Loi sur les transports routiers</i>	30 \$
Any document under the <i>Political Process Financing Act</i>	\$ 20	Tout document devant être publié en vertu de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>	20 \$
Notice to creditors under New Brunswick Regulation 84-9 under the <i>Probate Court Act</i>	\$ 20	Avis aux créanciers exigé par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-9 pris en vertu de la <i>Loi sur la Cour des successions</i>	20 \$
Notice under Rule 70 of the Rules of Court <small>Note: Survey Maps cannot exceed 8.5" x 14"</small>	\$120	Avis exigé par la Règle 70 des Règles de procédure <small>Nota : Les plans d'arpentage ne doivent pas dépasser 8,5 po sur 14 po</small>	120 \$
Notice under the <i>Sale of Lands Publication Act</i> , if the notice is 1/2 page in length or less	\$ 20	Avis exigé par la <i>Loi sur la vente de biens-fonds</i> par voie d'annonces, si l'avis est d'une demi-page ou moins en longueur	20 \$
Notice under the <i>Sale of Lands Publication Act</i> , if the notice is greater than 1/2 page in length	\$ 75	Avis exigé par la <i>Loi sur la vente de biens-fonds</i> par voie d'annonces, si l'avis est de plus d'une demi-page en longueur	75 \$
Any document under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> (Canada)	\$ 20	Tout document devant être publié en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> (Canada)	20 \$
Notice of a correction	charge is the same as for publishing the original document	Avis d'une correction	les frais sont les mêmes que ceux imposés pour la publication du document original
Any other document	\$3.50 for each cm or less	Tout autre document	3,50 \$ pour chaque cm ou moins

Payments can be made by cheque or money order (payable to the Minister of Finance). No refunds will be issued for cancellations.

Les paiements peuvent être faits par chèque ou mandat (à l'ordre du ministre des Finances). Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation.

The official version of *The Royal Gazette* is available free online each Wednesday.

La version officielle de la *Gazette royale* est disponible gratuitement en ligne chaque mercredi.

THE ROYAL GAZETTE
Executive Council Office

Chancery Place
675 King Street, 1st Floor
P.O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

LA GAZETTE ROYALE
Bureau du Conseil exécutif

Place Chancery
675, rue King, 1^{er} étage
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Tel: 506-444-3146
E-mail: gazette@gnb.ca

Tél. : 506-444-3146
Courriel : gazette@gnb.ca

Note: Deliveries are to be addressed to *The Royal Gazette* and left at the reception.

Note : Toute livraison étant adressée à la *Gazette royale* doit être remise à la réception.

Government of New Brunswick © Le gouvernement du Nouveau-Brunswick
All rights reserved / Tous droits réservés